

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-042	R-4194-2022	30 avril 2024
Phases 3A et 3B		

---

**PRÉSENTS :**

Esther Falardeau  
Françoise Gagnon  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond et sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives aux Phases 3A et 3B**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024***



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**  
**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin et M<sup>e</sup> Carolyne Fauteux-Filion;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois, M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau et M<sup>e</sup> Gaëlle Obadia;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ACRONYMES .....</b>	<b>7</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS .....</b>	<b>8</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>9</b>
<b>2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE .....</b>	<b>14</b>
<b>3 CONTEXTE DE LA DEMANDE.....</b>	<b>15</b>
<b>4 APPROVISIONNEMENT GAZIER .....</b>	<b>15</b>
<b>4.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2024-2026.....</b>	<b>15</b>
4.1.1 Proposition de Gazifère .....	15
4.1.2 Positions des intervenants .....	18
4.1.3 Opinion de la Régie.....	19
<b>4.2 ÉVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER .....</b>	<b>20</b>
<b>4.3 POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL .....</b>	<b>20</b>
<b>5 STRATÉGIE RELATIVE AU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE.....</b>	<b>22</b>
<b>5.1 PHASE 4.....</b>	<b>22</b>
<b>5.2 TAUX DE SOCIALISATION LIÉ À L'ACHAT DU GSR.....</b>	<b>23</b>
5.2.1 Proposition de Gazifère .....	23
5.2.2 Position des intervenants .....	24
5.2.3 Opinion de la Régie.....	24
<b>5.3 SUIVI RELATIF AU STATUT DES LIVRAISONS DE GSR REQUISES POUR L'ANNÉE 2023 ....</b>	<b>25</b>
5.3.1 Proposition de Gazifère .....	25
5.3.2 Opinion de la Régie.....	27
<b>6 BASE DE TARIFICATION .....</b>	<b>29</b>
<b>6.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE.....</b>	<b>29</b>
<b>6.2 OPINION DE LA RÉGIE.....</b>	<b>31</b>

<b>7</b>	<b>MISE À JOUR DU REVENUS REQUIS .....</b>	<b>31</b>
7.1	REVENU REQUIS .....	31
7.1.1	Proposition de Gazifère .....	31
7.1.2	Position des intervenants .....	35
7.1.3	Opinion de la Régie .....	35
7.2	SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES ETC .....	35
<b>8</b>	<b>COMPTES HORS BASE .....</b>	<b>36</b>
<b>9</b>	<b>ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE .....</b>	<b>37</b>
9.1	PROPOSITION DE GAZIFÈRE.....	37
9.2	POSITION DES INTERVENANTS.....	39
9.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	41
<b>10</b>	<b>TARIFS DE DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2024 .....</b>	<b>42</b>
<b>11</b>	<b>MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FINANCIERS.....</b>	<b>42</b>
11.1	COÛT DE LA DETTE .....	42
11.2	TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION .....	43
11.3	COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF .....	44
<b>12</b>	<b>SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION.....</b>	<b>44</b>
12.1	PROPOSITION DE GAZIFÈRE .....	44
12.2	OPINION DE LA RÉGIE.....	45
<b>13</b>	<b>PROGRAMME D'ALLÈGEMENT GLOBAL (PAG) .....</b>	<b>45</b>
13.1	MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS (MDR).....	47
13.1.1	Proposition de Gazifère .....	47
13.1.2	Positions des intervenants .....	49
13.1.3	Opinion de la Régie.....	50
13.2	FORMULE D'INDEXATION .....	52
13.2.1	Proposition de Gazifère .....	52
13.2.2	Positions des intervenants .....	56

13.2.3	Opinion de la Régie .....	59
<b>13.3</b>	<b>MÉCANISME DE PARTAGE.....</b>	<b>61</b>
13.3.1	Proposition de Gazifère .....	61
13.3.2	Position des intervenants .....	62
13.3.3	Opinion de la Régie .....	62
<b>14</b>	<b>ALLOCATION DES COÛTS DES SERVICES RENDUS PAR LES COMPAGNIES AFFILIÉES .....</b>	<b>63</b>
<b>14.1</b>	<b>ÉTUDE RCAM.....</b>	<b>63</b>
14.1.1	Proposition de Gazifère .....	63
14.1.2	Positions des intervenants .....	67
14.1.3	Commentaires de Gazifère et de MNP sur les recommandations des intervenants.....	69
14.1.4	Opinion de la Régie.....	70
<b>14.2</b>	<b>COHÉRENCE DES CATÉGORIES BUDGÉTAIRES.....</b>	<b>72</b>
14.2.1	Opinion de la Régie.....	73
<b>14.3</b>	<b>ASSURANCES.....</b>	<b>73</b>
14.3.1	Proposition de Gazifère .....	73
14.3.2	Positions des intervenants .....	76
14.3.3	Opinion de la Régie.....	76
<b>15</b>	<b>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF .....</b>	<b>77</b>
<b>16</b>	<b>DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS .....</b>	<b>79</b>
<b>16.1</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES .....</b>	<b>79</b>
<b>16.2</b>	<b>FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIONS ET OCTROYÉS .....</b>	<b>79</b>
<b>17</b>	<b>DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL .....</b>	<b>82</b>
<b>DISPOSITIF</b>	<b>.....</b>	<b>85</b>

## LISTE DES ACRONYMES

ANR	activités non réglementées
AR	activités réglementées
CÉO	Commission de l'Énergie de l'Ontario ou <i>Ontario Energy Board</i>
CER	compte d'écarts et de reports
CFR	compte de frais reportés
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demande de renseignements
EGI ou EGD	Enbridge Gas Inc. ou Enbridge Gas Distribution Inc. (compagnie sœur de Gazifère)
EI	Enbridge Inc.
ETC	équivalent temps complet
GES	gaz à effet de serre
GSR	gaz de source renouvelable
MDR	mécanisme de découplage des revenus
MNP	firme MNP LLP
NNGC	Northwest Natural Gas Company
RCAM ou MRCR	« <i>Regulatory Cost Allocation Methodology</i> » ou méthode de répartition des coûts réglementaires d'EI
PAG	Programme d'allègement global
PGÉÉ	plan global en efficacité énergétique
Ratio R/C	ratio revenus/coûts
SPEDE	système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
TP/MAG	trop-perçu/manque à gagner

**LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS**

\$	dollar canadien
GJ	Gigajoule - $10^9$ joules ou 1 000 000 000 de joules
k	kilo (mille)
m <sup>3</sup>	mètre cube
M	méga (million)
10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	millier de mètres cubes – 1 000 mètres cubes



## 1 INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (la Demande)<sup>1</sup>. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>4</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)<sup>5</sup>.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 du présent dossier par voie de consultation et que les phases 2 et 3 seront traitées en audience publique.

[3] Le 18 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-103<sup>7</sup>, portant sur le fond de la phase 1 du présent dossier.

[4] Le 28 octobre 2022, Gazifère dépose une demande amendée<sup>8</sup> et la preuve au soutien de la phase 2 du présent dossier (la Phase 2)<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2022-075](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2022-103](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0025](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0082](#).

[5] Le 2 mai 2023, la Régie rend sa décision sur le fond D-2023-055<sup>10</sup> relative aux sujets de la Phase 2.

[6] Le 24 mai 2023, Gazifère dépose l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2023, en tenant compte des modifications et ordonnances découlant de la décision D-2023-055.

[7] Le 4 juillet 2023, la Régie rend sa décision D-2023-083<sup>11</sup> portant sur l'approbation finale des tarifs de Gazifère pour l'année 2023 et sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la Phase 2.

[8] Les 3 et 4 juillet 2023, Gazifère dépose son Plan d'approvisionnement<sup>12</sup> ainsi qu'un suivi relatif au statut des livraisons de GNR requises pour l'année 2023<sup>13</sup> entamant la phase 3 du présent dossier (la Phase 3).

[9] Le 7 septembre 2023, Gazifère dépose une sixième demande amendée relative à l'approbation du Plan d'approvisionnement et de la modification des tarifs pour l'année 2024<sup>14</sup> ainsi que la preuve traitant de la mise à jour de la demande tarifaire pour l'année 2024, incluant notamment l'approbation du Plan d'approvisionnement. En outre, Gazifère demande à la Régie de subdiviser la Phase 3 en deux phases distinctes, soit les phases 3A et 3B<sup>15</sup>.

[10] Le 5 octobre 2023, Gazifère dépose une septième demande amendée<sup>16</sup> afin de demander à la Régie, notamment, la mise en place de tarifs provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

<sup>10</sup> Décision [D-2023-055](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2022-083](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0192](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0194](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0196](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0199](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0232](#).

[11] Le 23 octobre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-121<sup>17</sup> portant sur la demande de Gazifère de fixer de façon provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de distribution, le taux unitaire lié au marché du carbone, le taux de socialisation lié à l'achat de gaz de source renouvelable (GSR) en 2022 et le prix de la molécule GSR, ainsi que sur le cadre d'examen de la Phase 3. La Régie accueille la demande de Gazifère de subdiviser l'examen de la Phase 3, en deux phases distinctes, soit la Phase 3A et la Phase 3B.

[12] Le 7 novembre 2023, Gazifère dépose une huitième demande amendée<sup>18</sup> visant l'approbation des caractéristiques contractuelles d'une entente d'approvisionnement en GSR (l'Entente GSR) que le distributeur prévoit conclure à courte échéance et qui s'échelonnerait sur une période de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024. Gazifère propose de traiter cette demande dans le cadre d'une quatrième phase (Phase 4).

[13] Dans sa correspondance du 10 novembre 2023, la Régie informe Gazifère qu'elle juge que le calendrier réglementaire ne permettra pas de traiter la demande relative à l'Entente GSR dans le cadre d'une Phase 4 dans les temps demandés, et que celle-ci doit être traitée dans le cadre de la Phase 3B<sup>19</sup>. La Régie considère également qu'il y a lieu, dans un premier temps, qu'elle examine la question de la conformité réglementaire de cette demande et elle fixe la tenue d'une audience le 29 novembre 2023 pour examiner cette question.

[14] Le 24 novembre 2023, la Régie demande au Distributeur un complément de preuve relatif à l'Entente GSR avant l'audience du 29 novembre 2023 et elle accueille la demande de Gazifère visant à ce que l'audience se tienne à huis clos<sup>20</sup>.

[15] Le 24 novembre 2023, le Distributeur, la FCEI et le GRAME déposent leur plan d'argumentation relatif à la conformité réglementaire de la demande portant sur l'Entente GSR<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Décision [D-2023-121](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0235](#).

<sup>19</sup> Pièce [A-0071](#).

<sup>20</sup> Pièce [A-0073](#).

<sup>21</sup> Pièces [B-0250](#), B-0251 (sous pli confidentiel), [C-GRAME-0028](#), C-GRAME-0029 (sous pli confidentiel) et [C-FCEI-0038](#).

[16] La 29 novembre 2023, la Régie tient une audience à huis clos portant sur les questions précitées.

[17] Le 8 décembre 2023, l'ACEFO et le RTIÉÉ déposent leur preuve relative aux sujets de la Phase 3A<sup>22</sup>. La FCEI et le GRAME déposent leurs commentaires sur les sujets de la Phase 3A<sup>23</sup>.

[18] Le 8 décembre 2023, Gazifère dépose une neuvième demande amendée<sup>24</sup> précisant ses demandes relatives aux sujets de la Phase 3B. Le Distributeur dépose la preuve sur les sujets de la Phase 3B et notamment, certaines pièces dont un suivi relatif à l'état de son approvisionnement en GSR pour l'année 2023<sup>25</sup>.

[19] Le 14 décembre 2023, à la demande de la Régie<sup>26</sup>, Gazifère dépose une entente intervenue avec un nouveau fournisseur en GSR conclue aux fins de l'approvisionnement pour l'année 2023<sup>27</sup>.

[20] Le 21 décembre 2023, la Régie juge nécessaire de clarifier une question soulevée lors de l'audience du 29 novembre 2023 et elle réouvre l'enquête relative à la conformité réglementaire de la demande portant sur l'Entente GSR. Elle demande à Gazifère de valider auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le Ministère de l'Environnement) que l'Entente GSR, dont les caractéristiques sont soumises pour approbation, est conforme en tant qu'approvisionnement en GSR au sens du SPEDE et de déposer un complément de preuve à cet effet au plus tard le 22 janvier 2024<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> Pièces [C-ACFEO-0044](#) et [C-RTIÉÉ-0048](#).

<sup>23</sup> Pièces [C-GRAME-0031](#) et [C-FCEI-0039](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0272](#).

<sup>25</sup> Pièces [B-0274](#), B-0268 (sous pli confidentiel), [B-0269](#) et [A-0083](#).

<sup>26</sup> Pièce [A-0083](#).

<sup>27</sup> Pièce B-0286 (sous pli confidentiel).

<sup>28</sup> Pièce [A-0086](#).

[21] Le 22 janvier 2024, Gazifère informe la Régie qu'elle ne sera pas en mesure de déposer le complément de preuve dans le délai demandé. Elle demande à la Régie de lui accorder un délai additionnel jusqu'au 6 février 2024. La Régie accueille cette demande<sup>29</sup>.

[22] Le 22 janvier 2024, le Distributeur demande à la Régie de reconnaître le statut de témoin expert de monsieur Gord Chalk, en lien avec l'Étude *Regulatory Cost Allocation Methodology* (l'Étude RCAM) déposée dans le cadre de la Phase 3B<sup>30</sup>.

[23] Entre les 25 et 30 janvier 2024, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leur preuve portant sur les sujets de la Phase 3B<sup>31</sup>.

[24] Le 7 février 2024, Gazifère informe la Régie qu'elle ne sera pas en mesure de fournir le complément de preuve requis à la correspondance du 21 décembre 2023<sup>32</sup>. Le Distributeur demande à la Régie de suspendre le traitement de sa demande relative à l'approbation de l'Entente GSR et, également, la demande d'approbation du prix de la molécule GSR pour l'année 2024, afin que ces demandes soient traitées dans le cadre d'une Phase 4, étant donné que ce dernier sujet est étroitement lié à l'approbation de l'Entente GSR.

[25] Du 20 au 23 février 2024, la Régie tient l'audience relative aux Phases 3A et 3B<sup>33</sup>.

[26] Le 20 février 2024, lors de l'audience, la Régie rend sa décision, séance tenante, sur la demande de suspension de l'examen de l'Entente GSR et du tarif GSR pour l'année 2024<sup>34</sup>. Elle accueille la demande de Gazifère de traiter ces sujets dans le cadre d'une Phase 4. La transcription de cette décision se trouve à la section 5 de la présente décision.

---

<sup>29</sup> Pièce [B-0307](#) et [A-0089](#).

<sup>30</sup> Pièce [B-0308](#).

<sup>31</sup> Pièces [A-0088](#), [A-0090](#), [C-ACEFO-0049](#), [C-FCEI-0045](#) et [C-RTIEÉ-0059](#).

<sup>32</sup> Pièce [B-0309](#).

<sup>33</sup> Pièces [A-0102](#) et [A-0104](#).

<sup>34</sup> Pièce [A-0106](#), p. 55 et 56.

[27] Le 23 février 2024, Gazifère dépose une dixième demande amendée<sup>35</sup>. À cette même date, le Distributeur, l'ACFEO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leur argumentation sur les sujets des Phases 3A et 3B<sup>36</sup>.

[28] Le 23 février 2024, la Régie entame son délibéré.

[29] Entre les 20 et 25 mars 2024, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen des Phases 3A et 3B<sup>37</sup>.

[30] La présente décision porte sur la demande de Gazifère d'approuver son plan d'approvisionnement pour l'année 2024 et de modifier les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ainsi que sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives aux Phases 3A et 3B.

## 2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[31] Les ajustements proposés par Gazifère se traduisent en une hausse tarifaire globale de 3,1 % pour l'ensemble de la clientèle, incluant le coût du gaz naturel, et de 6,4 % pour le service de distribution au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

[32] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille la demande tarifaire de Gazifère et elle approuve son Plan d'approvisionnement 2024.

[33] La Régie approuve également les trois propositions formulées par le Distributeur dans le cadre du Programme d'allègement global (PAG). De plus, la Régie prend acte de l'Étude RCAM et elle approuve les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées.

---

<sup>35</sup> Pièce [B-0340](#).

<sup>36</sup> Pièces [B-0341](#), [C-ACFEO-0054](#), [C-FCEI-0049](#) et [C-RTIEÉ-0068](#).

<sup>37</sup> Pièces [C-ACEFO-0055](#), [C-ACEFO-0056](#), [C-FCEI-0050](#), [C-FCEI-0052](#), [C-FCEI-0053](#), [C-FCEI-0054](#), [C-GRAME-0035](#), [C-GRAME-0036](#), [C-GRAME-0038](#), [C-RTIEÉ-0069](#), [C-RTIEÉ-0070](#), [C-RTIEÉ-0071](#) et [C-RTIEÉ-0072](#).

### 3 CONTEXTE DE LA DEMANDE

[34] Les stratégies tarifaires pour les années 2023 et 2024 ayant déjà été définies dans le cadre de la Phase 2<sup>38</sup>, la présente décision vise la mise à jour de la demande tarifaire pour l'année 2024, incluant notamment l'approbation du Plan d'approvisionnement 2024.

[35] La présente décision se prononce également sur l'Étude RCAM portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées ainsi que sur l'introduction de mesures d'allègement global.

### 4 APPROVISIONNEMENT GAZIER

#### 4.1 **PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2024-2026**

##### 4.1.1 **PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

[36] En vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Gazifère présente un Plan d'approvisionnement gazier pour les années 2024 à 2026 (le Plan d'approvisionnement) et demande à la Régie de l'approuver pour l'année témoin 2024<sup>39</sup>.

[37] Gazifère obtient tous ses services d'approvisionnement gazier par le biais du tarif 200 d'Enbridge Gas Inc. (EGI), à l'exception du GSR. Depuis 1991, les services fournis sous ce tarif sont les suivants.

- Fourniture du gaz naturel incluant le gaz de compression;
- Transport sur TransCanada PipeLines Limited (TCPL);
- Équilibrage de la charge.

---

<sup>38</sup> Décisions [D-2023-055](#) et [D-2023-083](#).

<sup>39</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r.8](#), et pièce [B-0192](#).

[38] Le tarif 200 permet également à Gazifère d’offrir le service de transport (service-T) à ses clients. Par ce service, EGI accepte de céder de façon temporaire sa capacité sur le réseau de TCPL aux clients de Gazifère. Pour l’année financière se terminant au 31 décembre 2022, Gazifère mentionne que 25 % de ses volumes livrés étaient en service-T<sup>40</sup>.

[39] Le Distributeur élabore son Plan d’approvisionnement à partir de la prévision du nombre de clients et des volumes répartis par tarif en tenant compte des réductions associées au plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Pour l’année témoin 2024, les approvisionnements totaux sont estimés à 195,4 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> de gaz naturel, incluant 3,8 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> en GSR, pour répondre aux besoins de ses 45 879 clients<sup>41</sup>.

[40] Le tableau suivant présente la prévision des besoins d’approvisionnement gazier pour les années 2024 à 2026.

**TABLEAU 1<sup>42</sup>**  
**APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR LA PÉRIODE 2024-2026 (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)**

	2024	2025	2026
Résidentiel	74 804	75 317	75 830
Commercial	84 997	86 088	87 179
Industriel	46 040	46 040	46 040
PGEÉ (1) - Résidentiel	5 276	5 403	5 530
PGEÉ (1) - Commercial	4 786	5 172	5 557
PGEÉ (1) - Industriel	412	687	962
<b>Ventes totales</b>	<b>195 366</b>	<b>196 183</b>	<b>197 000</b>
GSR (2)	3 835	9 776	9 748
Tarif 200 et service-T	191 531	186 407	187 252

(1) Réduction des volumes provenant du PGEÉ depuis son introduction en 2001.

(2) L’approvisionnement en GSR est primaire, le reste du volume d’approvisionnement de Gazifère provient du tarif 200 d’Enbridge Gas.

<sup>40</sup> Pièce [B-0192](#), p. 2.

<sup>41</sup> Pièce [B-0209](#).

<sup>42</sup> Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0192](#), p. 3.



[41] Gazifère indique avoir constaté, au cours de l'année 2023, une diminution des volumes du secteur résidentiel par rapport à la prévision de l'année 2023. Toutefois, au moment d'établir la projection de l'année 2024, soit au mois de mars 2023, elle n'a pas retenu d'hypothèses quant à la décroissance de ses volumes, puisqu'elle considérait ces écarts volumétriques temporaires<sup>43</sup>.

[42] Le Distributeur explique que c'est seulement en octobre et novembre 2023 qu'il a constaté qu'un écart volumétrique substantiel et inattendu s'est concrétisé avec plus de certitude, surévaluant ainsi les prévisions du Plan d'approvisionnement de l'année 2024 relatives au secteur résidentiel. En fonction des résultats préliminaires observés pour l'année 2023, il estime que la prévision de ce secteur comporte une surévaluation de l'ordre de 4,0 à 5,0 Mm<sup>3</sup>, ce qui représente 6,5 % de la projection volumétrique<sup>44</sup>.

[43] Gazifère cherche toujours à comprendre et expliquer cet écart volumétrique, lequel est limité exclusivement à la clientèle résidentielle. Elle ne peut affirmer si cet écart dans les volumes du marché résidentiel est temporaire et particulier à l'année 2023, ou s'il s'agit d'une réduction structurelle de la demande de cette clientèle<sup>45</sup>.

[44] Dans un contexte où Gazifère demande à la Régie d'approuver un mécanisme de découplage du revenu (MDR) qui serait applicable dès l'année 2024, le Distributeur est d'avis que la mise à jour du Plan d'approvisionnement constitue un exercice fastidieux et disproportionné par rapport à la valeur ajoutée qui en résulterait<sup>46</sup>.

[45] Le Distributeur soumet que l'application du MDR pour l'année 2024 aurait pour effet, dans les circonstances actuelles, de neutraliser les écarts qui pourraient résulter d'une surévaluation de la prévision. Il demande donc à la Régie d'approuver son Plan d'approvisionnement tel que présenté, en autant qu'elle approuve le MDR proposé.

---

<sup>43</sup> Pièces [B-0247](#), R.1.1, et [B-0281](#), p. 5.

<sup>44</sup> Pièces [B-0316](#), R.4.1, et [B-0341](#), p. 4.

<sup>45</sup> Pièces [B-0247](#), R.1.1, [B-0281](#), p. 5, et [B-0316](#), R. 4.1.

<sup>46</sup> Pièces [B-0281](#), p. 6, et [B-0341](#), p. 4.

[46] Gazifère affirme que, subsidiairement, si la Régie décidait qu'une mise à jour des volumes était requise au Plan d'approvisionnement, un ajustement ciblé et ponctuel de la prévision volumétrique pour l'année 2024 serait nécessaire pour corriger cet écart. Conséquemment, elle propose d'appliquer une réduction de volumes de 4,5 Mm<sup>3</sup> au secteur résidentiel<sup>47</sup>. D'ailleurs, elle ne juge pas nécessaire de réviser les volumes des secteurs commercial et industriel, puisque les projections volumétriques pour ces secteurs de marché ne sont pas sujettes au même niveau d'incertitude que pour le marché résidentiel.

#### 4.1.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[47] L'ACEFO recommande à la Régie de demander à Gazifère de réviser son Plan d'approvisionnement en mettant à jour les ventes totales et le nombre de clients prévus pour l'année 2024. L'intervenante soumet que Gazifère n'a pas tenu compte, d'une part, de la baisse des volumes du secteur résidentiel constatée entre la prévision 2023 et le réel pour 2023 et, d'autre part, de la surestimation de la prévision volumétrique du secteur résidentiel pour l'année 2024<sup>48</sup>.

[48] Le RTIEÉ affirme en audience qu'il est favorable à ce que la surestimation dans la prévision des ventes de 2024 soit corrigée dès à présent, même si le MDR était adopté<sup>49</sup>.

[49] Le RTIEÉ recommande d'approuver le Plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année 2024, mais demande à la Régie d'exiger certains suivis ayant trait, notamment, à la prévision de la demande gazière, pour les prochains plans d'approvisionnement<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> Pièce [B-0316](#), R.4.1.

<sup>48</sup> Pièces [C-ACEFO-0044](#), p. 9, et [C-ACEFO-0054](#), p. 2.

<sup>49</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0068](#), p. 23.

<sup>50</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0048](#), p. 15.

#### 4.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[50] La Régie considère que le Plan d’approvisionnement satisfait aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d’approvisionnement* et du Règlement GSR. Elle note que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par le biais du tarif 200 d’EGI.

[51] La Régie constate qu’une surestimation des besoins en approvisionnement gazier pour l’année 2024 se traduirait par un manque à gagner au niveau des revenus de distribution de Gazifère. Elle note également que, de l’avis du Distributeur, un ajustement ciblé et ponctuel au niveau des volumes résidentiels serait possible afin de corriger l’écart anticipé et, ainsi, refléter la prévision adéquate des volumes.

[52] La Régie observe toutefois que la mise en place du MDR, tel que proposé par Gazifère, permettrait de compenser l’impact lié aux volumes sans nécessiter une mise à jour de la prévision de la demande pour le secteur résidentiel pour l’année témoin 2024. La Régie retient que, conformément aux modalités du MDR proposées par Gazifère, les écarts de revenus liés aux volumes constatés pour l’année 2024 seraient isolés et intégrés dans un compte d’écarts et de report (CER). La Régie retient du témoignage de Gazifère que des mesures pourront être mises en place pour atténuer un éventuel choc tarifaire qui découlerait de la récupération d’un manque à gagner.

**[53] Conséquemment, la Régie ne retient pas les recommandations de l’ACEFO de mettre à jour le Plan d’approvisionnement du Distributeur en fonction des ventes totales et du nombre de clients prévus pour l’année 2024.**

**[54] Pour les motifs présentés ci-dessus ainsi qu’aux sous-sections suivantes, la Régie approuve le Plan d’approvisionnement de Gazifère pour l’année témoin 2024.**

## 4.2 ÉVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER

[55] Dans sa décision D-2017-028<sup>51</sup>, la Régie demandait à Gazifère de déposer un suivi sur l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers. Conformément à cette décision, Gazifère dépose un suivi à cet effet<sup>52</sup>.

[56] **La Régie prend acte du suivi effectué par Gazifère relatif à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé au paragraphe 92 de sa décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite.**

## 4.3 POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL

[57] Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,86 MJ/m<sup>3</sup>, en lieu et place du facteur de 38,99 MJ/m<sup>3</sup> actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2024<sup>53</sup>.

[58] Gazifère soumet que le facteur de 38,86 MJ/m<sup>3</sup> applicable pour l'année 2024 a été déterminé conformément à une nouvelle approche qu'EGI a présenté à la Commission de l'Énergie de l'Ontario (CÉO) en vue d'obtenir son autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Considérant que la demande est actuellement en attente de la décision de la CÉO, Gazifère mentionne qu'EGI utilise également le résultat de la nouvelle approche afin d'établir le pouvoir calorifique pour l'année 2024.

[59] Gazifère explique que la mise à jour du pouvoir calorifique s'effectue désormais sur la base des volumes réels, tels que mesurés sur une base annuelle. Gazifère précise qu'elle ne dispose pas de données mensuelles puisqu'il s'agit désormais d'un calcul annuel<sup>54</sup>.

---

<sup>51</sup> Dossier R-3969-2016, décision [D-2017-028](#), p. 28.

<sup>52</sup> Pièce [B-0193](#).

<sup>53</sup> Le facteur de 38,86 MJ/m<sup>3</sup> présenté à la pièce [B-0211](#), GI-72, document 2.1, ligne 5, remplace celui de 38,99 MJ/m<sup>3</sup> actuellement applicable présenté lors de la Phase 2 à la pièce [B-0034](#), GI-72, document 2.1, p. 1, ligne 5.

<sup>54</sup> Pièce [B-0244](#), p. 1 et 2, R.1.1.

[60] Dans le scénario hypothétique où le pouvoir calorifique approuvé par le CÉO serait différent du facteur de 38,86 MJ/m<sup>3</sup> appliqué pour l'année 2024, les impacts réglementaires seraient très limités. En effet, Gazifère précise que le facteur de 38,86 MJ/m<sup>3</sup> est utilisé uniquement pour établir les budgets annuels du coût du gaz naturel de Gazifère. Ainsi, l'écart entre la donnée budgétaire et la donnée réelle est capté annuellement dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel de Gazifère et liquidé au cours du dernier trimestre du processus d'ajustement du coût du gaz naturel.

[61] Par ailleurs, en réponse à une question de la Régie, Gazifère soumet qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 6.1.1 des CST afin de tenir compte de cette nouvelle approche, puisque cet article réfère au pouvoir calorifique utilisé aux fins de la facturation de la clientèle<sup>55</sup>.

**[62] Pour ces motifs, la Régie autorise l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2024, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175.**

**[63] La Régie autorise le facteur de 38,86 MJ/m<sup>3</sup>, en lieu et place du facteur de 38,99 MJ/m<sup>3</sup> actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2024.**

[64] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'une précision concernant l'établissement du nouveau taux annuel du pouvoir calorifique devrait être présentée dans la preuve, à titre indicatif. **Par conséquent, la Régie demande à Gazifère de présenter, pour la pièce correspondante à être déposée à compter du prochain dossier tarifaire, une note explicative à la ligne 5 de la pièce B-0211, GI-72, document 2.1, afin d'indiquer la provenance du facteur du pouvoir calorifique<sup>56</sup>.**

---

<sup>55</sup> Pièce [B-0314](#), p. 2, R.1.1 et 1.2.

<sup>56</sup> Pièce [B-0211](#), GI-72, document 2.1, ligne 5.

## 5 STRATÉGIE RELATIVE AU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

[65] Gazifère modifie son Plan d’approvisionnement afin de refléter les volumes en GSR requis, conformément au Règlement GSR.

[66] En suivi de la décision D-2023-055<sup>57</sup>, Gazifère ajuste sa méthode de calcul des volumes de GSR afin de tenir compte des valeurs prévisionnelles de ventes totales pour chacune des années de l’horizon de son Plan d’approvisionnement.

[67] Considérant l’application de la formule détaillée à l’article 1 du Règlement GSR, Gazifère prend en compte une quantité minimale de 3 834 970 m<sup>3</sup> de GSR au Plan d’approvisionnement, laquelle représente 2,0 % de sa projection volumétrique pour l’année 2024<sup>58</sup>. De plus, elle prévoit un approvisionnement en GSR équivalent à ses besoins réglementaires pour les trois années du Plan d’approvisionnement.

[68] Le Distributeur rappelle qu’il a conclu des ententes<sup>59</sup> lui permettant de combler l’ensemble de ses besoins d’approvisionnement en GSR pour l’année 2024. En outre, elle soumet ne pas entrevoir d’enjeu quant à la livraison des volumes de GSR requis afin de rencontrer son obligation réglementaire.

### 5.1 PHASE 4

[69] Lors de l’audience du 20 février 2024, après avoir entendu les représentations des participants sur la demande prioritaire, la Régie a rendu, séance tenante, la décision qui suit :

La Régie a pris connaissance des éléments mis de l’avant par Gazifère et par les intervenants. Et pour les motifs qui ont été énoncés par Gazifère, incluant notamment pour une raison d’efficacité réglementaire, la Régie accueille la demande de suspension de l’examen de l’entente d’approvisionnement en GSR

---

<sup>57</sup> Dossier R-4194-2022, décision [D-2023-055](#), p. 13.

<sup>58</sup> Pièces [B-0192](#), p. 3, et [B-0205](#).

<sup>59</sup> Décision [D-2023-034R](#), p. 8, dossier R-4122-2020, décision [D-2022-040](#), p. 25, et pièce [A-0106](#), p. 52 et 53.

pour l'année vingt vingt-quatre (2024) et du tarif GSR, et les traitera lors d'une Phase 4 du présent dossier.

En effet, elle juge qu'il y a lieu de permettre à Gazifère de poursuivre les échanges avec le Ministère afin de clarifier la question de la reconnaissance du gaz naturel injecté à Dawn comme du GSR dans le cadre de l'application du SPEDE. Par conséquent, elle demande à Gazifère de lui revenir avec une proposition d'ici le trente (30) avril vingt vingt-quatre (2024)<sup>60</sup>.

## 5.2 TAUX DE SOCIALISATION LIÉ À L'ACHAT DU GSR

### 5.2.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[70] Dans sa décision D-2022-124<sup>61</sup>, la Régie demandait à Gazifère de déposer une stratégie pour la récupération de l'écart entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle pour l'année 2022. Cet écart de coûts s'élève à 127 320 \$<sup>62</sup>.

[71] En suivi de cette décision, Gazifère présente l'impact de la récupération de l'écart de coûts pour sa clientèle en comparant deux approches soit, d'une part, par le processus de socialisation et, d'autre part, par un ajustement à la hausse du prix de la molécule de GSR pour l'année 2024<sup>63</sup>.

[72] En réponse à une DDR de la Régie<sup>64</sup>, Gazifère présente l'impact de la récupération de cet écart de coûts par le biais d'une liquidation ponctuelle.

[73] Le Distributeur propose que l'écart de coûts soit entièrement récupéré à travers le processus de socialisation, donc en conservant le solde de 127 320 \$ dans le CER servant à établir le taux de socialisation. Il estime que cette approche favorisera l'adhésion

---

<sup>60</sup> Pièce [A-0106](#), p. 55 et 56.

<sup>61</sup> Décision [D-2022-124](#), p. 12.

<sup>62</sup> Représente l'écart entre le prix de la molécule GSR (23,77 \$/GJ) et le prix réel du GSR (43,83 \$/GJ) \* les volumes volontaires (167 510 m<sup>3</sup>). Gazifère a identifié l'écart de coûts attribuable uniquement à la modification du coût de la molécule de GSR.

<sup>63</sup> Pièce [B-0202](#), p. 2 à 5.

<sup>64</sup> Pièce [B-0291](#), R. 3.1 et 3.2.

volontaire, permettra le maintien de l'engagement des clients volontaires et ne pénalisera pas doublement les nouveaux clients qui choisissent d'adhérer volontairement au GSR en 2024<sup>65</sup>.

[74] Par conséquent, sur la base de sa proposition relative au traitement de l'écart de coûts pour l'année 2022 par la socialisation, Gazifère demande à la Régie de fixer le taux à 0,0143 \$/m<sup>3</sup> pour la socialisation des coûts d'acquisition du GSR de l'année 2022 et applicable à l'année 2024.

### 5.2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[75] Le GRAME considère qu'il serait préférable de socialiser l'écart tel que proposé par Gazifère, soit par le processus de socialisation<sup>66</sup>. Il est d'avis qu'il serait contre-productif d'augmenter le prix de la molécule GSR en 2024, car la base des clients volontaires demeure encore relativement ténue, créant ainsi une situation où la facture de ces clients augmenterait de l'ordre de 22,7 %, ce qui découragerait certainement plusieurs clients d'adhérer à nouveau, en plus de freiner l'adhésion au programme par de nouveaux clients.

### 5.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[76] La Régie constate que l'approche visant la récupération de l'écart de coûts par l'entremise du processus de socialisation permet d'éviter un effet tarifaire rétroactif pour la clientèle volontaire qui adhère au GSR et, par le fait même, contribue à réduire les coûts à récupérer auprès des clients non volontaires. La Régie note également que la stratégie proposée a un impact moins important sur la facture annuelle d'un nouveau client volontaire en 2024, comparativement à la récupération via le Tarif GSR, ce qui encourage l'adhésion volontaire à ce tarif, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

---

<sup>65</sup> Pièce [B-0202](#), p. 5.

<sup>66</sup> Pièce [C-GRAME-0031](#), p. 7.



[77] Pour les motifs évoqués par Gazifère, la Régie autorise cette dernière à récupérer l'écart entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle volontaire pour l'année 2022, représentant un montant de 127 320 \$, via le processus de socialisation conformément à la proposition présentée à la pièce B-0202.

[78] La Régie constate que le taux de socialisation proposé par Gazifère est calculé en divisant le solde du CER de 2 804 794 \$, montant qui inclut l'écart de coûts de 127 320 \$, par les volumes de 2022 associés à la consommation de la clientèle assujettie à la socialisation<sup>67</sup>.

[79] Par conséquent, la Régie fixe le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2022 à 0,0143 \$/m<sup>3</sup> pour l'année 2024, et approuve les modalités y afférentes, tel que détaillé à la pièce B-0202.

### 5.3 SUIVI RELATIF AU STATUT DES LIVRAISONS DE GSR REQUISES POUR L'ANNÉE 2023

#### 5.3.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[80] Dans sa décision D-2023-055<sup>68</sup>, la Régie demandait à Gazifère de déposer en suivi, une mise à jour détaillée de ses approvisionnements en GSR pour l'année 2023 pour ses deux fournisseurs, soit [REDACTED] et [REDACTED]. La Régie demandait également que Gazifère dépose l'évolution de la mise en service des installations de son fournisseur [REDACTED].

[81] Conformément à cette décision, le Distributeur soumet, par l'entremise de plusieurs suivis déposés au présent dossier, le statut des livraisons de GSR requises pour l'année 2023<sup>69</sup>. Au cours de l'été, celui-ci indique qu'en raison d'enjeux nouveaux, d'ordre opérationnel, liés à la mise en marche de l'usine du fournisseur [REDACTED], ce dernier serait dans l'incapacité de fournir à Gazifère les volumes de GSR annoncés pour l'année 2023, lesquels devaient varier entre 40 000 GJ et 50 000 GJ. De ce fait, le Distributeur

---

<sup>67</sup> Pièce [B-0202](#), p. 7, et dossier R-4231-2023, pièce [B-0047](#), p. 23.

<sup>68</sup> Décision [D-2023-055](#), p. 23.

<sup>69</sup> Pièces [B-0194](#), [B-0200](#), p. 7 et 8, [B-0247](#), R.5.1, et [B-0269](#).

indique que la livraison des volumes en GSR du fournisseur [REDACTED] est reportée pour l'année 2024.

[82] Selon Gazifère, cette situation présentait un risque trop élevé, étant donné que sa capacité à se conformer à son obligation réglementaire, pour l'année 2023, reposait uniquement sur le fournisseur [REDACTED]. Elle soumet qu'advenant un bris d'équipement ou une diminution de la production du site, elle risquerait de se retrouver dans l'incapacité de se procurer, en fin d'année, les volumes additionnels manquants, le cas échéant<sup>70</sup>.

[83] Dans ces circonstances, et afin de se prémunir contre le risque de non-conformité réglementaire, Gazifère soumet avoir conclu une entente<sup>71</sup> d'achat en volumes de GSR auprès du fournisseur Northwest Natural Gas Company (NNGC), selon des caractéristiques similaires à ce qui était prévu avec [REDACTED] pour l'année 2023<sup>72</sup>. Elle précise que les livraisons de volumes de 50 488 GJ ont eu lieu entre le 18 octobre et le 22 novembre 2023, à un prix de [REDACTED] \$/GJ<sup>73</sup>.

[84] Le Distributeur est d'avis que l'entente conclue avec NNGC lui a permis de substituer les volumes qui étaient attendus du fournisseur [REDACTED] pour l'année 2023 par un approvisionnement en GSR fourni à un prix plus avantageux pour la clientèle.

[85] Gazifère indique qu'elle s'est empressée de conclure le contrat, car l'achat de ces volumes a été effectué dans un contexte similaire à celui autorisé aux termes de la décision D-2020-166<sup>74</sup>, notamment en jugeant que la demande volontaire de la clientèle, telle que mentionnée à la décision, correspondait aux volumes requis par l'obligation réglementaire. Questionnée à cet égard, elle estime que son interprétation de la décision D-2020-166 respecte l'essence de cette dernière, laquelle vise, selon elle, à assurer une corrélation entre les achats et les besoins<sup>75</sup>.

---

<sup>70</sup> Pièce [B-0269](#), p. 1.

<sup>71</sup> Pièce B-0286 (sous pli confidentiel).

<sup>72</sup> Pièce [B-0316](#), R.1.2.3, et dossier R-4122-2020, décision [D-2022-040](#), p. 25.

<sup>73</sup> Pièce B-0268, p. 2 (sous pli confidentiel).

<sup>74</sup> Pièce [B-0269](#), p. 2.

<sup>75</sup> Pièces [B-0269](#), [B-0316](#), R.1.1, et dossier R-4122-2020, décision [D-2020-166](#), p. 30.

[86] Gazifère est d'avis qu'il serait pertinent d'établir des balises de prix et de volumes, à l'instar de celles en place pour Énergir, de sorte qu'elle puisse agir sans qu'une approbation des caractéristiques des contrats ne soit requise par la Régie. Le Distributeur mentionne qu'il prévoit déposer une proposition à cet égard dans le cadre du dossier tarifaire 2025<sup>76</sup>.

[87] Aucun intervenant ne soulève d'enjeu sur cette question.

### 5.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[88] Dans sa décision D-2020-166, la Régie s'est prononcée sur la possibilité pour Gazifère de conclure une entente sans l'obtention d'une approbation de ses caractéristiques :

[120] Par ailleurs, en l'absence d'un contrat de long terme et d'une demande volontaire supérieure au seuil fixé par le Règlement GNR, la Régie considère qu'il est raisonnable pour Gazifère d'acheter une quantité égale au seuil pour l'année 2021. Elle prend en considération la possibilité d'une socialisation partielle des surcoûts associés au GNR maintenus dans le CER.

[121] La Régie considère que les conditions d'achat proposées par Gazifère répondent à la flexibilité nécessaire advenant le cas théorique de besoins additionnels à compter de l'année 2021. La Régie retient la proposition d'acheter des volumes additionnels en cours d'année selon la demande volontaire qui se présentera, le cas échéant. Dans ce cas, Gazifère devra justifier des achats additionnels devant la Régie, à l'exception des contrats d'une durée égale ou inférieure à 12 mois et un prix égal ou inférieur au tarif GNR fixé pour l'année en cours<sup>77</sup>.

---

<sup>76</sup> Pièce [B-0316](#), R. 1.3.

<sup>77</sup> Décision [D-2020-166](#), p. 30.

[89] Les « conditions d'achat proposées par Gazifère » auxquelles réfère la Régie étaient détaillées ainsi à la pièce B-0117 du dossier R-4122-2020 :

Si la demande de GNR de la clientèle volontaire est plus forte que les volumes acquis par Gazifère, l'entreprise pourra évaluer l'option d'acheter du GNR pour répondre aux besoins additionnels de sa clientèle. Dans un tel cas, elle propose les conditions suivantes :

- 1- Gazifère n'aura pas à demander l'autorisation préalable de la Régie, si l'achat du GNR s'effectue par le biais d'un contrat à court terme (12 mois et moins) et que son prix est égal ou inférieur au prix d'achat du GNR pour l'année en cours (excluant les coûts évités);
- 2- Gazifère devra obtenir une autorisation de la Régie si le prix d'achat est supérieur au prix d'achat du GNR pour l'année en cours (excluant les coûts évités);
- 3- Gazifère devra obtenir une autorisation de la Régie si l'achat de GNR représente un contrat à long terme (12 mois et plus)<sup>78</sup>. [nous soulignons]

[90] La Régie considère que les cas décrits à la décision D-2020-166, donnant ouverture à la possibilité de conclure un contrat d'achat de GSR sans une approbation spécifique de la Régie, ne correspondent pas à la situation présentée par Gazifère, et que l'option incluse dans la décision vise les cas où Gazifère fait face à des besoins supplémentaires, émanant d'une demande volontaire imprévue. Ainsi, la Régie est d'avis que l'approche de Gazifère n'était pas conforme à la décision D-2020-166, notamment au regard de la demande volontaire en GSR.

[91] Toutefois, la Régie comprend le contexte particulier dans lequel Gazifère a agi de façon hâtive en tenant compte de l'intérêt de sa clientèle et dans l'objectif de rencontrer son obligation réglementaire pour la livraison de GSR pour l'année 2023, advenant un enjeu avec le fournisseur [REDACTED] et nécessitant l'achat des volumes de GSR à prix élevé sur le marché de court terme.

[92] La Régie a examiné les caractéristiques de l'entente déposée par Gazifère, en termes de prix, de durée et de volumes et elle est d'avis que celles-ci sont satisfaisantes.

---

<sup>78</sup> Dossier R-4122-2020, pièce [B-0117](#), p. 18 et 19.

[93] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie prend acte des motifs mis de l'avant par Gazifère et elle approuve les caractéristiques contractuelles détaillées dans l'entente d'achat en volumes de GSR conclue entre Gazifère et le fournisseur NNGC aux fins de son approvisionnement pour l'année 2023.**

[94] Par ailleurs, la Régie constate que Gazifère applique une nouvelle méthode de calcul pour l'établissement du tarif de GSR, soit par un calcul du prix moyen pondéré de la molécule de GSR<sup>79</sup>. **À cet égard, dans le contexte où les approvisionnements en GSR de Gazifère sont maintenant composés de plus d'un contrat de GSR, la Régie demande à Gazifère de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une proposition de formule de calcul du prix moyen de la molécule de GSR pour l'établissement du tarif GSR, en tenant compte de la valeur des intérêts prévisionnels de l'inventaire pour l'année témoin.**

[95] La Régie note également que Gazifère déposera au prochain dossier tarifaire une demande relative à l'établissement de balises de prix, volume et durée pour l'achat de GSR, sans qu'une autorisation approbation préalable des caractéristiques supplémentaire des contrats ne soit requise<sup>80</sup>.

## **6 BASE DE TARIFICATION**

### **6.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

[96] Gazifère demande à la Régie d'approuver la base de tarification qu'elle établit à 148 911 k\$ pour l'année témoin 2024.

[97] Le tableau 2 présente, par élément de la base de tarification, les principaux ajustements constatés entre les Phases 2 et 3A.

---

<sup>79</sup> Pièces [B-0275](#) (déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0276), et [A-0108](#), p. 88 et 89.

<sup>80</sup> Pièce [B-0316](#), R.1.3.

**TABLEAU 2<sup>81</sup>**  
**ÉVOLUTION DE LA BASE DE TARIFICATION ENTRE LES PHASES 2 ET 3A**

Base de tarification (Selon la moyenne des 13 soldes)	2024	2024	Hausse (baisse)	
	année témoin Phase 2 k\$	année témoin Phase 3A k\$	Phase 3A vs Phase 2	
			k\$	%
Immobilisations réglementées nettes	150 773	150 773		
Programmes commerciaux	962	831	(131)	-13,6%
Contributions PGEÉ	1 862	1 925	63	3,4%
Auto-assurance	(239)	(239)		
Fonds de roulement	(11 778)	(4 380)	7 398	62,8%
<b>Total</b>	<b>141 580</b>	<b>148 911</b>	<b>7 331</b>	<b>5,2%</b>

[98] La diminution de 131 k\$ du montant se rapportant aux programmes commerciaux est justifiée par la baisse réelle des montants versés en 2022 et de la modification de l'amortissement appliquée pendant l'année 2019<sup>82</sup>. La hausse de 63 k\$ des contributions au PGEÉ résulte de l'augmentation réelle des contributions en 2022 à la suite de l'intégration des données réelles du dossier de fermeture de l'année 2022, lors de la mise à jour du présent dossier<sup>83</sup>.

[99] L'ajustement de 7 398 k\$ au Fonds de roulement est attribuable à une modification relative, notamment, aux délais de paiement des achats de fournitures de gaz naturel qui ont changé entre les Phases ainsi qu'en raison d'une suspension par EGI, en 2021, des paiements des transactions inter compagnies lors des modifications effectuées au cours de l'année au système comptable d'EGI. Ces ajustements ont eu un impact significatif sur le coût du Fonds de roulement<sup>84</sup>.

<sup>81</sup> Tableau établi à partir de la pièce [B-0218](#), GI-75, document 1, p. 1, colonne 14 (Phase 3) et de la pièce [B-0047](#), GI-14, document 2, p. 2, colonne 14 (Phase 2). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

<sup>82</sup> Pièce [B-0213](#), GI-73, document 2, note 2 et GI-73, document 3, note 5.

<sup>83</sup> Dossier R-4231-2023.

<sup>84</sup> Pièce [B-0246](#), GI-82, document 2, p. 3 et 4, R.3.1 à 3.3.

## 6.2 OPINION DE LA RÉGIE

[100] La Régie est satisfaite des explications de Gazifère quant aux ajustements apportés aux composantes de la base de tarification. Elle approuve la base de tarification au montant de 148 911 k\$, pour l'année témoin 2024.

## 7 MISE À JOUR DU REVENUS REQUIS

### 7.1 REVENU REQUIS

#### 7.1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

#### *Revenu requis projeté pour l'année 2024*

[101] Pour l'année témoin 2024, Gazifère demande à la Régie d'approuver un revenu requis totalisant 74 832 k\$ pour sa prestation de service, incluant un montant de 40 136 k\$ pour le service de distribution.

[102] Le tableau 3 ci-dessous présente les principaux ajustements constatés au revenu requis entre les Phases 2 et 3A.

**TABLEAU 3<sup>85</sup>**  
**ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS ENTRE LES PHASES 2 ET 3A**

REVENU REQUIS <i>(En milliers de \$)</i>	2024 BUDGET			VARIATIONS			
	Résultats pro forma	Projections selon les tarifs en vigueur	Résultats pro forma	2024 Projections (Phase 3A) vs 2024 Pro forma (Phase 2)		2024 Pro forma (Phase 3A) vs 2024 Projections (Phase 3A)	
	Phase 2 <sup>(1)</sup>	Phase 3A <sup>(2)</sup>	Phase 3A <sup>(3)</sup>	\$	%	\$	%
<b>Revenus requis</b>							
Ventes et livraisons de gaz	80 104	72 419 <sup>(4)</sup>	74 832	(5 273)	-6,6	2 413	3,3
Coût du gaz	41 284	34 695	34 695	(6 589)	-16,0	-	0,0
Revenu requis du service de distribution	38 820	37 724	40 136	1 316	3,4	2 413	6,4
Supplément de recouvrement	350	350	350	-	0,0	-	0,0
<b>Revenus totaux</b>	<b>39 170</b>	<b>38 074</b>	<b>40 486</b>	<b>1 316</b>	<b>3,4</b>	<b>2 413</b>	<b>6,3</b>
<b>Dépenses - Service de distribution</b>							
Charges d'exploitation	19 784	19 656	19 656	(128)	-0,6	-	0,0
Taxes municipales et autres	1 087	1 087	1 087	-	0,0	-	0,0
Amortissement des immobilisations	7 764	7 764	7 764	-	0,0	-	0,0
Amortissement des comptes de stabilisation	95	881	881	785	824,2	-	0,0
Excédent de rendement remis à la clientèle	-	-	-	-		-	-
<b>Charges totales</b>	<b>28 731</b>	<b>29 388</b>	<b>29 388</b>	<b>657</b>	<b>824,2</b>	<b>-</b>	<b>0,0</b>
<b>Bénéfice avant impôts sur le revenu</b>	<b>10 440</b>	<b>8 686</b>	<b>11 098</b>	<b>659</b>	<b>6,3</b>	<b>2 413</b>	<b>27,8</b>
Impôts sur le revenu	1 265	664	1 303	39	3,1	639	96,2
<b>Bénéfice net réglementé</b>	<b>9 175</b>	<b>8 022</b>	<b>9 795</b>	<b>620</b>	<b>6,8</b>	<b>1 773</b>	<b>22,1</b>
Base de tarification (BT)	141 580	148 911	148 911				
<b>Taux de rendement BT</b>	<b>6,48%</b>	<b>5,39%</b>	<b>6,58%</b>				

<sup>(1)</sup> Tarifs budgétisés en Phase 2 pour l'année 2024 x Volumes estimés en Phase 2 pour l'année 2024

<sup>(2)</sup> Tarifs 2023 approuvés x Volumes estimés en Phase 2 pour l'année 2024

<sup>(3)</sup> Tarifs budgétisés en Phase 3A pour l'année 2024 x Volumes estimés en Phase 2 pour l'année 2024

<sup>(4)</sup> Ces projections des ventes excluent le surplus du coût du gaz de l'ordre de 26 k\$. En tenant compte du coût du gaz, les revenus totaux sont de 72 445 k\$ et la hausse tarifaire globale représente 3,1 % au lieu de 3,3 %.

[103] Selon les tarifs en vigueur, le revenu requis s'élève à 72 419 k\$, ce qui représente une baisse de 5,3 M\$ comparativement aux besoins budgétisés en Phase 2. Toutefois, en tenant compte des charges totales légèrement supérieures de 657 k\$ ainsi que d'une hausse de 0,1 % du taux de rendement de la base de tarification entre les Phases 2 et 3A, le revenu requis additionnel en 2024 est de l'ordre de 2,4 M\$. Conséquemment, le revenu

<sup>85</sup> Tableau établi par la Régie à partir des pièces [B-0208](#), GI-70, documents 1, 1.1 et 1.2. Les écarts sont dus aux arrondis.



supplémentaire requis se traduit par une hausse tarifaire en distribution de 6,4 %, et une hausse tarifaire globale de 3,1 %, en incluant le coût du gaz<sup>86</sup>.

[104] Selon Gazifère, la hausse des charges totales est principalement attribuable à une augmentation importante de l'amortissement des comptes de stabilisation. Ces variations sont directement reliées à l'inclusion aux revenus requis de l'amortissement des comptes relatifs à la normalisation de la température et du gaz perdu pour l'année 2022 et des intérêts afférents. Ces montants sont déterminés à la suite de l'examen du dossier de fermeture 2022<sup>87</sup>.

[105] Pour l'année témoin 2024, le bénéfice net réglementé s'élève à 9 795 k\$ à la suite d'un ajustement de 620 k\$. Le montant du bénéfice net réglementé correspond au taux moyen pondéré du coût du capital ajusté de 6,58 % appliqué à la base de tarification évaluée à 148 911 k\$<sup>88</sup>.

### ***Charges totales***

[106] Gazifère prévoit que les charges totales s'élèveront à 29 388 k\$ en 2024, soit une augmentation de 657 k\$ par rapport à la prévision de la Phase 2. Cette dernière résulte d'une hausse de 785 k\$ des charges relatives à l'amortissement des comptes de stabilisation<sup>89</sup>.

[107] En ce qui a trait aux charges d'exploitation, Gazifère prévoit qu'elles atteindront 19 656 k\$ en 2024, soit une baisse de 128 k\$ par rapport à la prévision de la Phase 2.

---

<sup>86</sup> Pièce [B-0226](#), p. 23, les lignes 7,5 et 7,0, colonne 6, réfèrent à la hausse tarifaire au service de distribution de 6,4 % et la hausse tarifaire globale de 3,1 %, en incluant le coût du gaz, tel que présenté par Gazifère. La valeur de 3,3 % relative à la hausse des ventes et livraisons de gaz réfère à la note 4 du tableau 3 de la présente décision.

<sup>87</sup> Pièce [B-0200](#), p. 10.

<sup>88</sup> Pièce [B-0208](#), p.3.

<sup>89</sup> Pièce [B-0200](#), p. 10.

[108] Le Distributeur explique que la baisse des charges d'exploitation résulte principalement des ajustements apportés à divers comptes différés dont il présente un tableau sommaire<sup>90</sup>.

### **Impact tarifaire**

[109] Gazifère propose un revenu requis de distribution de 40 136 k\$ pour l'année témoin 2024, ce qui représente une hausse de 2 413 k\$ par rapport au revenu qui serait obtenu selon les tarifs actuels. En tenant compte du revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz naturel à la baisse 25 k\$, l'ajustement tarifaire global s'établit à 2 388 k\$, soit une hausse de 3,1 %, tel que présenté au tableau suivant.

**TABLEAU 4<sup>91</sup>**

**REVENU REQUIS ET IMPACT SUR LES TARIFS – ANNÉE TÉMOIN 2024**

<b>Revenus requis et impact sur les tarifs</b> <i>(En milliers de \$)</i>	<b>Année témoin 2024</b>	
Revenus totaux selon les tarifs actuels	72 419	
Moins le coût du gaz	34 695	
Revenu du service de distribution selon les tarifs actuels	37 724	
Revenu requis de distribution	40 136	
<b>Revenu additionnel requis du service de distribution</b>	<b>2 413</b>	<b>6,4%</b>
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz	(25)	
<b>Ajustement tarifaire global (vs Revenus totaux)</b>	<b>2 388</b>	<b>3,1%</b>

<sup>90</sup> Pièce [B-0213](#), GI-73, document 3.

<sup>91</sup> Tableau établi par la Régie à partir des pièces [B-0208](#) et [B-0211](#).

### 7.1.2 POSITION DES INTERVENANTS

[110] En ce qui a trait au montant requis pour les salaires, l'ACEFO est d'avis que celui-ci présente un biais systématique, causé notamment par l'hypothèse du plein emploi. L'ACEFO réitère, pour 2024, sa recommandation énoncée lors de la Phase 2, à savoir de réduire de 4 % les salaires prévus par Gazifère aux charges d'exploitation, ce qui correspond à une baisse de 327 k\$<sup>92</sup>.

### 7.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[111] Concernant la recommandation de l'ACEFO, la Régie réitère ce qu'elle affirmait dans ses décisions D-2022-152 et D-2023-055, à l'effet qu'elle juge qu'un examen détaillé des charges d'exploitation pour l'année 2024 n'est pas requis, étant donné que la prévision pour 2024 est inférieure à l'indicateur 2024. **La Régie approuve le revenu requis total projeté de 74 832 k\$ pour 2024, dont 40 136 k\$ au titre de revenu requis du service de distribution. Considérant le revenu excédentaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture, la Régie approuve l'ajustement tarifaire global de + 2 388 k\$.**

## 7.2 SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES ETC

[112] Dans la décision D-2023-055, la Régie indiquait ce qui suit :

[175] Enfin, la Régie demande à Gazifère de déposer un suivi de l'évolution du nombre d'ETC alloué à ses activités règlementées dans le cadre de la Phase 3. Elle lui demande notamment de fournir le nombre de postes vacants au moment du dépôt de la preuve relative à la Phase 3, ainsi qu'une prévision pour 2023 et 2024<sup>93</sup>.

---

<sup>92</sup> Pièce [C-ACEFO-0044](#), p. 12.

<sup>93</sup> Décision [D-2023-055](#), p. 42.

[113] Gazifère présente l'évolution du nombre d'équivalents temps complet (ETC) comme suit :

**TABLEAU 5<sup>94</sup>**  
**SUIVI DE L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DES ETC**

Année 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre juillet et décembre 2022 : gel d'embauche partiel;</li> <li>• 16 postes demeurés intentionnellement vacants;</li> </ul>
Année 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 18 postes vacants;</li> <li>• 18 août 2023 : 9 postes vacants. Gazifère était confiante de pouvoir réduire le nombre de postes vacants d'ici la fin de l'année 2023. Elle prévoyait finir 2023 avec environ 6 postes vacants;</li> <li>• Réel/projeté pour l'année 2023 dans son ensemble : Gazifère prévoit une moyenne de 8 ETC vacants;</li> </ul>
Année 2024 - Prévisions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Considérant que les éléments contextuels de 2022 et de 2023 ne seront pas présents en 2024, et tenant compte de la projection du nombre de postes vacants à la fin de cette année, Gazifère estime le nombre d'ETC vacants à 3 à 5 pour l'année 2024.</li> </ul>

[114] La Régie constate une amélioration de la situation de Gazifère relative aux ETC entre 2023 et ceux prévus en 2024 à la suite de la réduction du nombre de postes vacants. **La Régie prend acte du suivi de l'évolution du nombre d'ETC et s'en déclare satisfaite.**

## 8 COMPTES HORS BASE

[115] Dans le cadre de sa demande d'approbation du revenu requis projeté de l'année 2024, Gazifère présente une mise à jour des comptes de frais reportés (CFR) et d'écarts<sup>95</sup>.

<sup>94</sup> Pièce [B-0200](#), p. 6 et 7.

<sup>95</sup> Pièce [B-0221](#).

[116] **Considérant que les pièces déposées par le Distributeur sont conformes aux précédentes décisions tarifaires, la Régie approuve la mise à jour des comptes hors base, telle que présentée à la pièce B-0221.**

## 9 ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

### 9.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[117] Gazifère ne propose pas de changement à la méthodologie d'allocation des coûts, approuvée par la Régie dans sa décision D-2023-055, afin de répartir le revenu requis par classe tarifaire. Elle considère que l'application de cette méthodologie assure le maintien de la causalité des coûts pour l'année témoin 2024<sup>96</sup>.

[118] Le Distributeur présente les résultats de l'étude sur l'allocation des coûts entre les divers tarifs pour 2024 au tableau suivant.

**TABLEAU 6<sup>97</sup>**

#### RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES DIVERS TARIFS DE GAZIFÈRE

TARIFS	Revenus k\$	Coûts de service k\$	Exc./déf k\$	Rapport revenus-coûts (R/C)
Tarif 1	10 509,9	10 499,3	10,6	1,00
Tarif 2	28 377,8	28 237,4	140,4	1,00
Tarif 3	8,5	8,5	0,0	1,00
Tarif 4	170,2	117,2	53,0	1,45
Tarif 5	553,9	551,9	2,0	1,00
Tarif 9	516,4	722,4	-206,0	0,71
Total	40 136,6	40 136,6	0,0	1,00

<sup>96</sup> Pièce [B-0223](#), p.1, réponse 4.

<sup>97</sup> Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0223](#), GI-78, document 2, p. 3.

[119] À la suite de l'allocation des coûts, Gazifère procède à l'allocation des besoins en revenus de distribution prévus pour l'année 2024, ainsi qu'à l'allocation de l'insuffisance des revenus de distribution aux diverses classes tarifaires.

[120] Pour l'année 2024, Gazifère indique que l'insuffisance des revenus de distribution est de l'ordre de 2 413 k\$<sup>98</sup>. Cette insuffisance représente l'écart entre :

- Les besoins en revenus de distribution pour l'année témoin 2024, soit les besoins déterminés par le coût de service 2024 budgétisé, et;
- Les revenus établis en fonction des taux de distribution actuels provenant de la décision D-2023-055 et du nombre de clients et des volumes prévus pour l'année témoin 2024.

[121] Gazifère ne propose pas de réduire cette insuffisance des revenus de distribution par l'utilisation d'un montant provenant du compte de nivellement de la température, comme il lui est arrivé de le faire dans les années antérieures. Le tableau suivant illustre la répartition proposée de l'insuffisance des revenus de distribution pour l'année 2024 entre les divers tarifs.

**TABLEAU 7<sup>99</sup>**

**COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS DE DISTRIBUTION ET DES REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS**

	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
Item No.	Rate No.	2024 Budget Volume (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Current Revenue D-2023-055 (k\$)	Revenue Deficiency R-4194-2022 (k\$)	Proposed Revenue R-4194-2022 (k\$)
1.	Rate 1	83 129,3	9 800,3	709,6	10 509,9
2.	Rate 2	69 527,9	26 766,5	1 611,3	28 377,8
3.	Rate 3	90,0	7,9	0,4	8,5
4.	Rate 4	3 758,0	162,3	8,0	170,2
5.	Rate 5	17 250,0	520,0	33,9	553,9
6.	Rate 9	21 610,7	466,7	49,6	516,4
7.	TOTAL	195 366,0	37 723,8	2 412,8	40 136,6

<sup>98</sup> Pièce [B-0226](#), GI-79, document 1, p. 2.

<sup>99</sup> Pièce [B-0226](#), GI-79, document 1.1, p. 1.

[122] À partir de l'allocation de l'insuffisance des revenus de distribution entre les différentes classes tarifaires, Gazifère apporte les ajustements discrétionnaires suivants afin d'atteindre les objectifs de conception tarifaire appropriés<sup>100</sup> :

- Tarif 1 : augmentation de 4,9 k\$;
- Tarif 3 : augmentation de 0,1 k\$;
- Tarif 5 : réduction de 5 k\$.

[123] Gazifère soumet que ces ajustements mineurs permettent de maintenir les ratios R/C des tarifs 1, 2, 3 et 5 à un niveau stable, soit près de 1,00. Quant aux tarifs 4 et 9, leurs ratios sont légèrement améliorés, passant de 1,47 à 1,45 pour le tarif 4 et de 0,70 à 0,71 pour le tarif 9. Gazifère souligne qu'elle continuera ses efforts d'amélioration des ratios des tarifs 4 et 9 lors des prochaines révisions tarifaires<sup>101</sup>.

## 9.2 POSITION DES INTERVENANTS

[124] Dans le contexte favorisant la réduction des gaz à effet de serre (GES) et, notamment, en lien avec le développement des différents marchés dont la biénergie, la FCEI note le besoin identifié par Gazifère de récupérer une plus grande portion de ses coûts par l'entremise de la portion fixe de ses tarifs<sup>102</sup>.

[125] Selon l'intervenante, l'entente biénergie en voie d'être négociée avec Hydro-Québec pourrait accentuer les enjeux d'équité tarifaire, puisqu'elle entraînera une baisse de la consommation pour certains clients au tarif de distribution.

[126] Afin de répondre aux préoccupations relatives à l'équité tarifaire, la FCEI suggère d'apporter dès maintenant des ajustements tarifaires qui tiendraient compte de cette possibilité. Par prudence, elle propose notamment d'opter pour des hausses tarifaires s'appliquant uniformément à toutes les composantes des tarifs, fixes et variables, dès

---

<sup>100</sup> Pièce [B-0226](#), GI-79, document 1, p. 4.

<sup>101</sup> Pièce [B-0226](#), GI-79, document 1, p. 5.

<sup>102</sup> Pièce [C-FCEI-0039](#), p. 2 et 3.

2024. La FCEI soumet que l'application de cette proposition n'implique pas de refacturer les clients et elle suggère que les écarts de revenus soient captés par le découplage des revenus ou autres comptes d'écarts<sup>103</sup>.

[127] En réponse, Gazifère soumet que « [...] toutes modifications de nature tarifaire peuvent se traduire par des impacts sur la clientèle et qu'il importe d'évaluer ces impacts au préalable afin notamment de permettre la mise en place de conditions ou de mesures de mitigations pour les différentes catégories de clients, si requis »<sup>104</sup>.

[128] Gazifère explique que l'établissement de l'impact tarifaire de l'offre biénergie est prématuré et qu'elle n'a pas réalisé les analyses détaillées considérant que cette offre fait l'objet de discussions en cours avec le Ministère de l'Environnement<sup>105</sup>.

[129] Gazifère précise également qu'elle entend transmettre à la Régie l'entente conclue avec Hydro-Québec, qui tient notamment compte du principe général relatif à la contribution pour la réduction des GES et sa méthode d'établissement, ainsi que les demandes particulières à cet égard, au cours du premier trimestre de l'année 2024<sup>106</sup>.

[130] Enfin, Gazifère prévoit déposer, dans le cadre de son dossier tarifaire 2025, une proposition de stratégie tarifaire équilibrée tenant compte des différents impacts tarifaires sur les différentes catégories ou différents types de clientèle<sup>107</sup>.

---

<sup>103</sup> Pièce [C-FCEI-0048](#), p. 12.

<sup>104</sup> Pièce [B-0246](#), p. 5.

<sup>105</sup> Pièce [A-0106](#), p. 67.

<sup>106</sup> Pièces [B-0302](#), p. 13, R.3B.3.1, et [A-0112](#), p. 42 à 45.

<sup>107</sup> Pièce [A-0106](#), p. 81 à 84.



### 9.3 OPINION DE LA RÉGIE

[131] La Régie constate que Gazifère applique la méthodologie d'allocation des coûts conformément à sa décision D-2023-055. Elle constate également que les ratios R/C des tarifs 1, 2, 3 et 5 demeurent stables, soit près de 1,00, et note une légère amélioration du ratio R/C pour les tarifs 4 et 9.

[132] **Pour ces motifs, la Régie approuve l'allocation des coûts de distribution entre les tarifs et la stratégie tarifaire pour l'année témoin 2024, telle que proposée à la pièce B-0226, GI-79, document 1.1<sup>108</sup>.** La Régie est également satisfaite de la volonté du Distributeur d'améliorer les ratios des tarifs 4 et 9 lors des prochaines révisions tarifaires.

[133] En ce qui a trait à la recommandation de la FCEI d'appliquer une hausse tarifaire uniforme sur les composantes fixe et variable des tarifs, dès l'année 2024, la Régie considère que la proposition est prématurée. En effet la Régie prend note de l'intention exprimée par Gazifère lors de l'audience de présenter une proposition concernant la structure des tarifs au moment de la cause tarifaire 2025<sup>109</sup> incluant une évaluation de l'impact de cette proposition. À l'instar de Gazifère, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'évaluer les impacts des différentes options avant de procéder à des ajustements à la structure tarifaire. Par conséquent, elle ne retient pas la recommandation de la FCEI.

[134] À l'égard de l'offre biénergie, la Régie retient qu'une demande visant à faire reconnaître, notamment, le principe général de la compensation financière, sera déposée par le Distributeur au cours des prochaines semaines<sup>110</sup>.

---

<sup>108</sup> Pièce [B-0226](#), GI-79, document 1.1, p. 1 à 4.

<sup>109</sup> Pièce [A-0106](#), p. 83.

<sup>110</sup> Pièce [A-0112](#), p. 44 et 45.

## 10 TARIFS DE DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2024

[135] La Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le **22 mai 2024 à 12 h**, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2024, en tenant compte des modifications et ordonnances découlant de la présente décision.

## 11 MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FINANCIERS

### 11.1 **COÛT DE LA DETTE**

[136] Dans sa décision D-2023-055, la Régie approuvait ce qui suit :

[203] La Régie approuve également, pour l'année témoin 2024, le taux de la dette à court terme de 4,00 % et le taux de la dette à long terme de cinq ans de 5,68 % sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en Phase 3<sup>111</sup>.

[137] Gazifère a mis à jour, pour l'année témoin 2024, le taux de la dette à court terme à 5,70 % et le taux de la dette à long terme à 6,04 %<sup>112</sup> pour les nouvelles émissions de dette.

[138] La Régie juge que les informations déposées quant aux taux de la dette à court et à long terme sont conformes aux décisions D-2010-147, D-2011-186 et D-2016-014<sup>113</sup>.

---

<sup>111</sup> Décision [D-2023-055](#), p. 49.

<sup>112</sup> Pièce [B-0219](#), p. 1, 2 et 10.

<sup>113</sup> Dossiers R-3724-2010, décision [D-2010-147](#), p. 35 à 37, R-3758-2011, décision [D-2011-186](#), p. 52, et R-3924-2015, décision [D-2016-014](#), p. 65.

[139] **En conséquence, la Régie approuve, pour l'année témoin 2024, la mise à jour du taux de la dette à court terme de 5,70 % et le taux de la dette à long terme de cinq ans de 6,04 %.**

## 11.2 TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION

[140] Dans sa décision D-2023-055, la Régie réserve :

[207] [...] sa décision relative à la demande d'approbation du taux de rendement sur la base de tarification pour les années témoins 2023 et 2024, à la suite de la mise à jour demandée par la Régie au paragraphe 204<sup>114</sup>.

[141] Dans sa décision D-2022-119<sup>115</sup>, la Régie a approuvé un taux de rendement sur les capitaux propres de 9,05 %, et a maintenu la structure de capital de Gazifère, composée de 40 % d'avoir propre et de 60 % de dette.

[142] Gazifère applique une structure de capital composée de 40 % de capitaux propres, de 55 % de dettes à long terme et de 5 % de dettes à court terme.

[143] Gazifère a mis à jour, pour l'année témoin 2024, le taux de rendement sur la base de tarification à 6,58 %<sup>116</sup> et un taux moyen de la dette à long terme à 4,86 %<sup>117</sup>. La Régie juge que les informations déposées sont conformes à la décision D-2022-119.

[144] **En conséquence, la Régie approuve, pour l'année témoin 2024, la mise à jour du taux de rendement sur la base de tarification de 6,58 %.**

---

<sup>114</sup> Dossier R-4219-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), p. 49.

<sup>115</sup> Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision [D-2022-119](#), p.73, par. 314.

<sup>116</sup> Pièce [B-0219](#), p. 1.

<sup>117</sup> Pièce [B-0219](#), p. 17.

### 11.3 COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

[145] Dans sa décision D-2023-055, la Régie réserve :

[209] [...] sa décision relative à la demande d'approbation du coût en capital prospectif pour les années témoins 2023 et 2024, à la suite de la mise à jour demandée par la Régie au paragraphe 204<sup>118</sup>.

[146] Gazifère a mis à jour, pour l'année témoin 2024, le coût du capital prospectif à 7,23 % avant impôts, et à 6,27 % après impôts<sup>119</sup>. La Régie juge que les informations déposées sont conformes.

**[147] En conséquence, la Régie approuve, pour l'année témoin 2024, la mise à jour du coût en capital prospectif de 7,23 % avant impôts, et de 6,27 % après impôts.**

## 12 SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

### 12.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[148] Gazifère demande à la Régie d'approuver le taux unitaire du SPEDE permettant de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission pour l'année tarifaire 2024. Le taux unitaire du cavalier tarifaire du SPEDE s'élève à 10,23 ¢/m<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2024<sup>120</sup>. Au soutien de sa demande, elle présente le calcul de ce cavalier tarifaire<sup>121</sup>.

[149] Afin d'expliquer l'utilisation d'un facteur d'émission de 1,921 crédit carbone, Gazifère précise qu'elle prend en considération le facteur de conversion fourni dans le protocole QC.30, soit de 1,889 tonne métrique en équivalent de CO<sub>2</sub> par millier de m<sup>3</sup> de

---

<sup>118</sup> Dossier R-4219-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#) Phase 2, p. 50.

<sup>119</sup> Pièce [B-0219](#), p. 1.

<sup>120</sup> Pièce [B-0207](#).

<sup>121</sup> Pièce B-0206 (sous pli confidentiel).

gaz naturel, et le facteur de conversion de la température de 1,017, tenant compte du fait que Gazifère considère une température de 15 °C alors que le SPEDE considère une température de 20°C<sup>122</sup>.

## 12.2 OPINION DE LA RÉGIE

[150] La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère relative à l'établissement du taux unitaire du SPEDE pour l'année 2024.

**[151] Par conséquent, la Régie approuve un taux unitaire du SPEDE de 10,23 ¢/m<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2024 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de GES de ses clients non assujettis au SPEDE.**

## 13 PROGRAMME D'ALLÈGEMENT GLOBAL (PAG)

[152] Dans sa décision D-2020-104<sup>123</sup>, la Régie autorisait Gazifère à mettre en place un PAG et à tenir des séances de travail au cours de l'année 2021, à cette fin.

[153] Les objectifs du PAG visent à analyser toutes les tâches réglementaires, notamment celles relatives aux pièces usuelles déposées dans le cadre des dossiers tarifaires et de fermeture réglementaire des livres, à évaluer des options et à formuler des recommandations dans une optique globale d'allègement<sup>124</sup>.

---

<sup>122</sup> Pièce [B-0314](#), p. 3, R.2.1.

<sup>123</sup> Dossier R 4122-2020 Phase 1A, décision [D-2020-104](#), p. 19.

<sup>124</sup> Dossier R-4122-2020 Phase 1, pièce [B-0004](#), p. 15.

[154] Dans sa décision D-2022-103, la Régie :

[44] [...] demande à Gazifère de déposer en suivi, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, une évaluation de solutions d'allègement réglementaire envisagées, et une option basée sur une formule d'indexation pour fixer les charges d'exploitation, comparable à la formule d'indexation utilisée par Énergir dans le cadre de son dossier tarifaire. À cet égard, la Régie demande également au Distributeur d'évaluer l'applicabilité du calcul du facteur de l'inflation pondéré, de l'établissement du point de départ (budget autorisé de l'an 1) et du plafonnement de la moyenne mobile de l'inflation des salaires<sup>125</sup>.

[155] Le Distributeur dépose au présent dossier le suivi découlant de ses réflexions sur le PAG, en incluant les éléments demandés à la décision D-2022-103. Gazifère propose les trois mesures d'allègement réglementaire suivantes :

- Mécanisme de découplage des revenus;
- Formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation;
- Modification du mécanisme de partage.

[156] Gazifère indique que ses propositions s'inscrivent dans un contexte où des mesures d'allègement sont nécessaires afin de satisfaire aux besoins et exigences croissants, provoqués notamment par la transition énergétique. Elle ajoute que ces mesures sont également souhaitables afin de minimiser les charges attribuables au traitement réglementaire de ses dossiers et d'optimiser sa capacité organisationnelle<sup>126</sup>.

---

<sup>125</sup> Décision [D-2022-103](#), p. 13, par. 44.

<sup>126</sup> Pièce [B-0281](#), p. 1.

## 13.1 MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS (MDR)

### 13.1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[157] Gazifère demande la mise en place, dès l'année tarifaire 2024, d'un MDR par lequel elle retournerait à la clientèle tous les écarts entre le revenu requis autorisé et les revenus générés réels. Afin de permettre la mise en place de ce mécanisme, elle demande la création d'un CER, applicable à compter de l'année 2024. Le Distributeur affirme qu'en isolant tout écart de revenus lié aux volumes par le biais du MDR, il se doterait d'un outil semblable au CFR maintenu hors base de tarification servant à isoler l'effet de la normalisation de la température.

[158] Gazifère souligne que la Régie a autorisé Énergir à instaurer un MDR dans le cadre de la décision D-2019-141, et l'a reconduit dans le cadre de la décision D-2022-025<sup>127</sup>.

[159] Gazifère considère que ce type de mesure élimine, en partie, des effets indésirables associés à l'asymétrie de l'information et qu'elle efface tout frein potentiel susceptible de nuire aux efforts en matière d'efficacité énergétique. De plus, le Distributeur est d'avis que le MDR encourage une gestion efficiente, puisqu'il permet de bonifier son rendement principalement en mettant en place des mesures de contrôle de ses coûts. En effet, aucun écart du bénéfice net n'est généré par des écarts de prévisions de volume. Ainsi, le Distributeur ne peut bonifier son rendement autorisé que s'il réalise des économies réelles au coût de service par rapport au revenu requis autorisé<sup>128</sup>.

[160] Gazifère précise que le MDR traite, d'une part, de l'écart entre le revenu réellement généré et le revenu autorisé (écart de revenu), et, d'autre part, de l'écart entre le coût de service autorisé et le coût de service réel (écart de coût). Les écarts de revenus sont entièrement retournés à la clientèle, alors que les écarts de coûts sont soumis au mode de partage des trop-perçus et manques à gagner (TP/MAG)<sup>129</sup>.

---

<sup>127</sup> Pièce [B-0281](#), p. 1.

<sup>128</sup> Pièce [B-0281](#), p. 2.

<sup>129</sup> Pièce [B-0316](#), p. 22, R.4.4.

[161] Gazifère soumet que l'étude effectuée par AVISEO Conseil, laquelle documente les pratiques nord-américaines en matière d'allègement réglementaire, lui permet de conclure que le découplage des revenus s'avère une solution d'allègement reconnue dans d'autres juridictions et constitue une avenue possible pour Gazifère.

[162] Afin de refléter un potentiel gain d'efficacité réglementaire, Gazifère considère que la mise en place d'un cadre d'intervention limitant notamment les explications et les analyses sur la question volumétrique serait nécessaire. Le Distributeur indique ne pas être convaincu que la mise en place d'un MDR se traduise par un allègement réglementaire, puisque la prévision volumétrique représente une considération tarifaire centrale<sup>130</sup>.

[163] Par ailleurs, Gazifère indique que des éléments qui sont hors de son contrôle de natures économique, réglementaire et légale peuvent affecter ses prévisions ainsi que des volumes réels distribués. Dans ces circonstances, en isolant tout écart de revenus lié aux volumes par le biais d'un MDR, Gazifère se doterait d'un outil semblable au CFR maintenu hors base de tarification servant à isoler l'effet de la normalisation de la température.

[164] À l'instar d'Énergir, Gazifère entend continuer de capter les écarts de revenus en lien avec la normalisation de la température et de traiter tout écart de revenus lié aux volumes par le biais d'un MDR dans un nouveau CÉR<sup>131</sup>.

[165] En se basant sur le Plan d'approvisionnement, Gazifère estime que sa prévision volumétrique de l'année 2024 pourrait être surévaluée d'environ 4 à 5 Mm<sup>3</sup>, ce qui représente un manque à gagner de l'ordre de 1,7 M\$ relatif aux revenus de distribution projetés pour l'année 2024. Gazifère indique que son rendement est directement affecté, puisque tout manque à gagner est entièrement à sa charge, contrairement à un surplus qui générerait un trop-perçu partageable avec la clientèle<sup>132</sup>.

[166] Gazifère soumet également qu'un ajustement au niveau des volumes représente une charge de travail substantielle qui ne s'inscrit pas dans le sens de l'allègement

---

<sup>130</sup> Pièce [B-0281](#), p. 3.

<sup>131</sup> Pièce [B-0316](#), p. 23, R.4.4.

<sup>132</sup> Pièce [B-0316](#), p. 20, R.4.1.



réglementaire<sup>133</sup>. Elle indique qu'une réduction de 4 Mm<sup>3</sup> des volumes résidentiels se traduirait nécessairement par une augmentation des tarifs pour 2024<sup>134</sup>.

[167] Dans l'éventualité où la demande de Gazifère visant la mise en place d'un MDR, incluant la création d'un CÉR, n'était pas approuvée ou ne devait s'appliquer qu'à compter de l'année 2025, Gazifère demande à la Régie, de manière subsidiaire, de l'autoriser à mettre à jour son dossier tarifaire 2024 à la suite de la décision sur le fond et avant que ne soit rendue la décision finale portant sur la présente phase<sup>135</sup>. Gazifère demande également, de manière subsidiaire, d'approuver la création d'un CFR permettant d'isoler les effets relatifs à la mise en place d'une éventuelle offre biénergie.

[168] En audience, Gazifère mentionne que si la Régie désirait synchroniser le MDR avec la formule d'indexation des charges d'exploitation, elle propose la mise en place du MDR pour quatre ans, soit de 2024 à 2027<sup>136</sup>.

### 13.1.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[169] La FCEI indique être favorable au MDR proposé par le Distributeur, bien qu'elle ne partage pas l'évaluation de Gazifère des avantages et inconvénients. La FCEI estime notamment, au contraire de Gazifère, qu'un tel mécanisme permettra effectivement de réduire le travail réglementaire<sup>137</sup>.

[170] Le RTIEÉ appuie la mise en place dès 2024 du MDR et la création d'un CER à cet effet.

[171] Cependant, selon le RTIEÉ, le MDR ne dispense pas Gazifère de la nécessité d'émettre les meilleures prévisions possibles. Il affirme être favorable à ce que soit

---

<sup>133</sup> Pièce [B-0281](#), p. 6.

<sup>134</sup> Pièce [A-0108](#), p. 58 et 59.

<sup>135</sup> Pièce [B-0340](#), p. 24.

<sup>136</sup> Pièce [A-0108](#), p. 187 et 188.

<sup>137</sup> Pièce [C-FCEI-0045](#), p. 2.

corrigée dès à présent la surestimation dans la prévision des ventes de 2024, même si le MDR est adopté<sup>138</sup>.

### 13.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[172] La Régie note que le MDR constitue une mesure d'allègement réglementaire appliquée pour Énergir et reconnue dans d'autres juridictions nord-américaines.

[173] La Régie considère également que le MDR encourage une gestion efficace des coûts, puisque le Distributeur ne peut bonifier son rendement autorisé que s'il réalise des économies au coût de service réel par rapport au revenu requis autorisé. La Régie retient qu'aucun intervenant ne s'oppose à la demande de Gazifère relative au MDR.

[174] Conformément à la proposition de Gazifère exprimée en audience, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de synchroniser la période d'application du MDR avec celle de la formule d'indexation, soit pour la période se terminant à l'année 2027.

**[175] Pour ces motifs, la Régie approuve la mise en place du MDR et la création d'un CER applicable à compter de l'année 2024 jusqu'en 2027, afin de permettre la mise en place d'un tel mécanisme de découplage des revenus.**

[176] En ce qui a trait à l'ajustement par Gazifère relatif à la surestimation des volumes résidentiels, la Régie observe que ce traitement ciblé se traduirait en une augmentation des tarifs pouvant être significative et non souhaitable dans une perspective de stabilité tarifaire. La Régie considère notamment qu'il est plus probable qu'improbable que le CER soit en dette en 2024.

---

<sup>138</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0059](#), p. 52, et [C-RTIEÉ-0068](#), p. 19.

[177] Par conséquent, la Régie rejette les recommandations de l'ACEFO de requérir du Distributeur les ajustements à apporter au Plan d'approvisionnement, tels que présentés à la **section 4.1.2** de la présente décision, afin de corriger la surestimation des ventes du secteur résidentiel.

**[178] Dans l'éventualité d'un choc tarifaire constaté à la suite de la mise en place du MDR, la Régie demande à Gazifère de déposer, en suivi, une proposition qui tiendra compte, notamment, d'une période d'amortissement raisonnable pour la récupération des manques à gagner.**

[179] À l'instar des dispositions applicables à Énergir<sup>139</sup>, la Régie est d'avis qu'il y a lieu que Gazifère présente, dans le cadre du dossier de fermeture de ses livres, les informations détaillées aux fins d'examiner la conformité de l'application du mécanisme de découplage et du nouveau mode de partage des TP/MAG proposé dans la section **13.3** de la présente décision.

**[180] Par conséquent, la Régie demande à Gazifère de déposer en suivi, en prévision de la décision finale de la présente phase, les informations détaillées, à être déposées au dossier de fermeture des livres, relatives à l'établissement du TP/MAG, en tenant compte du mécanisme de partage ainsi que des impacts économiques du MDR sur les TP/MAG.**

---

<sup>139</sup> Dossier R-4242-2023, pièce [B-0049](#).

## 13.2 FORMULE D'INDEXATION

### 13.2.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[181] Gazifère demande à la Régie d'approuver l'utilisation d'une formule d'indexation afin de fixer ses charges d'exploitation, à compter de l'année 2025 et pour une période de trois ans<sup>140</sup>. Elle demande également l'approbation de la Régie pour réaliser des ajustements particuliers proposés au point de départ de la formule paramétrique<sup>141</sup>.

[182] Afin de donner suite à la décision D-2022-103<sup>142</sup>, Gazifère propose une formule d'indexation s'appuyant sur les mêmes paramètres que ceux retenus pour la formule paramétrique des dépenses d'exploitation d'Énergir, à l'exception de quelques ajustements<sup>143</sup>.

Point de départ  $X (1 + I + 0,75 X \hat{G})$ ,

où :

- Point de départ : Total des frais d'exploitation excluant les comptes différés, les coûts liés à l'amortissement des programmes commerciaux et les avantages sociaux futurs (ci-après « ASF »),
- I : Taux d'inflation pondéré.
- $\hat{G}$  : Inflation basée sur la croissance du nombre de clients

[183] Selon Gazifère, l'application d'une formule d'indexation pour fixer les charges d'exploitation constitue une réelle solution d'allègement réglementaire, dans la mesure où la formule est autorisée pour une période pluriannuelle, que les charges d'exploitation ainsi établies ne fassent l'objet d'aucun débat réglementaire et que leur présentation dans le cadre du dossier tarifaire se limite au calcul de la formule et à son résultat.

---

<sup>140</sup> Pièces [B-0340](#), p. 24, et [B-0281](#), p. 7.

<sup>141</sup> Pièce [B-0281](#), p. 7.

<sup>142</sup> Dossier R-4194-2022 Phase 1, décision [D-2022-103](#), p. 9 à 13.

<sup>143</sup> Dossiers R-4076-2018 Phase 1, décision [D-2019-028](#), p. 23, et R-4177-2021 Phase 1 décision [D-2022-025](#), p. 18 et 19.

[184] Le tableau suivant illustre les divers ajustements menant à l'établissement du point de départ de la formule d'indexation.

**TABLEAU 8<sup>144</sup>**

**AJUSTEMENTS AU POINT DE DÉPART DANS LA FORMULE D'INDEXATION PROPOSÉE**

	Montant en milliers de dollars
Éléments du calcul du budget des dépenses d'exploitation pour l'année tarifaire 2025	
Dépenses d'exploitation budgétées pour l'année financière 2024	19 656
Comptes différés budgétés pour l'année financière 2024	(1745)
L'amortissement 2024 des programmes commerciaux	(163)
Coût net des services rendus budgétés des ASF pour l'année financière 2024	(200)
Ajustement au point de départ 2024: Écart de coûts suite au RCAM - frais indirects d'Enbridge Inc.	2 679
Ajustement au point de départ 2024: Écart de coûts - Allocation des coûts entre activités REG/NREG	-
<b>Point de départ de l'année financière 2025 assujetti à l'inflation</b>	<b>20 228</b>
<b>Budget des dépenses d'exploitation de la Cause tarifaire 2025</b> (Inflation de 5,33 % appliquée sur le point de départ assujetti à l'inflation)	<b>21, 306</b>

[185] Gazifère propose que le point de départ de l'année 2025 soit établi en fonction des dépenses d'exploitation réglementaires budgétées et approuvées pour l'année tarifaire 2024. Elle indique que le montant du point de départ, établi à 19 655,8 K\$, découle d'un examen complet du coût de service et d'un examen sommaire complémentaire, conformément à la mécanique de traitement du dossier tarifaire bisannuel, réalisé dans le cadre des Phases 2, 3A et 3B du présent dossier.

[186] Gazifère propose de retirer du calcul de ce montant les charges réglementées liées aux régimes de retraite (ASF), puisque ces dernières font l'objet d'une détermination annuelle basée sur des facteurs qui ne sont pas sous son contrôle. Elle retire également du calcul de la formule, les frais relatifs aux comptes différés et les coûts liés à

<sup>144</sup> Tableau établi à partir de la pièce [B-0281](#), GI-83, document 1.1.

l'amortissement des programmes commerciaux, puisque ces éléments ne doivent pas faire l'objet d'un ajustement lié à l'inflation.

[187] Gazifère explique que le point de départ de la formule sera majoré d'un montant représentant l'écart entre le montant des frais internes d'EI prévu au budget de l'année 2024 et celui découlant de l'Étude RCAM à être approuvé par la Régie. Les résultats de l'Étude RCAM pour les frais indirects, majorés du taux d'inflation pour les années 2023 et 2024, seront utilisés dans le calcul du point de départ.

[188] Par ailleurs, Gazifère mentionne qu'elle a entrepris une étude portant sur l'allocation des coûts entre les activités réglementées (AR) et les activités non réglementées (ANR). Le résultat de son analyse sera déposé auprès de la Régie pour examen dans le cadre du dossier tarifaire 2025. En fonction de ces résultats, Gazifère prévoit ajuster le point de départ de sa formule d'indexation afin de refléter la différence, le cas échéant.

[189] Quant à l'indexation du point de départ, le Distributeur propose la majoration du point de départ de 2025 en fonction d'un taux d'inflation pondéré applicable aux dépenses salariales et aux autres types de dépenses (non salariales).

[190] Le facteur d'inflation applicable aux salaires correspondra à l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau n° 14-10-203-01. Le calcul s'effectuera à partir de la moyenne mobile sur 36 mois disponible au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

[191] Le facteur d'inflation applicable aux autres types de dépenses correspondra à l'IPC-Québec tel que publié par statistique Canada au tableau n° 18-10-004-0125. Le calcul se fera à l'aide de la moyenne mobile sur 12 mois disponible au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

[192] Le Distributeur propose d'appliquer une pondération de 55 % sur l'évolution des salaires et une pondération de 45 % sur les autres types de dépenses. Gazifère indique que cette répartition est représentative de la nature de ses dépenses réglementées<sup>145</sup>.

[193] En réponse à la recommandation subsidiaire de l'ACEFO d'utiliser une valeur de 50 % pour répartir les salaires et les autres dépenses, Gazifère indique que la moyenne de pondération des salaires est de 53 %, pour 2021 et 2022, et de 54 %, sur les trois dernières années. Gazifère considère que maintenir une pondération de 55 % pour les salaires et de 45 % pour les autres dépenses constitue une position raisonnable<sup>146</sup>.

[194] Gazifère propose également de tenir compte de la croissance réelle du nombre de clients dans son calcul du taux d'inflation à appliquer au point de départ des dépenses d'exploitation. Un facteur d'escompte de 0,75 sera appliqué sur la croissance du nombre de clients permettant de retenir une part de coûts fixes de 25 % et une part de coûts variables de 75 % de l'ensemble des charges d'exploitation. Gazifère indique que le facteur d'escompte proposé est conforme à celui retenu dans le cadre de la formule paramétrique d'Énergir<sup>147</sup>.

[195] Par ailleurs, Gazifère est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de faire un examen des dépenses d'exploitation incluses dans la formule d'indexation dans le dossier tarifaire 2025, comme proposé par l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ. Dans le cadre de la Phase 2, elle fait valoir que près de 75 % des charges d'exploitation 2023 ont fait l'objet d'un examen détaillé par les intervenants et la Régie, à la suite du dépassement de l'indicateur et que 25 % des dépenses étaient soit à la baisse, soit relativement stables ou à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'inflation.

[196] Pour l'année 2024, Gazifère explique que les charges d'exploitation 2023 ont seulement fait l'objet d'un ajustement au niveau de l'inflation, sans changer la teneur des données et de l'examen qui avait été effectué en 2023<sup>148</sup>.

---

<sup>145</sup> Pièce [B-0281](#), p. 8.

<sup>146</sup> Pièce [B-0341](#), p. 16

<sup>147</sup> Pièce [B-0281](#), p. 7 à 9.

<sup>148</sup> Pièces [B-0341](#), p. 13, et [A-0108](#), p. 185.

[197] Gazifère est d'avis qu'un examen complet du coût de service dans le cadre du dossier tarifaire 2025 pour établir le point de départ de la formule d'indexation n'est pas requis et qu'en plus, il s'avérerait un exercice long et fastidieux, ne militant pas en faveur de l'allègement réglementaire.

[198] Selon Gazifère, l'objectif de l'application d'une formule d'indexation est de bénéficier d'un allègement réglementaire dès 2025, afin de pouvoir travailler sur des dossiers plus stratégiques et en lien avec la transition énergétique, incluant la mise en place des nouvelles obligations qui découleraient de modifications législatives, le cas échéant.

[199] Gazifère soumet également qu'elle n'aurait pas d'objection à retenir les résultats de 2023 pour établir le point de départ selon l'approche suggérée subsidiairement par la FCEI, à condition qu'aucun ajustement autre que l'inflation ne soit appliqué à ces résultats<sup>149</sup>.

[200] Par ailleurs, Gazifère est d'avis que la recommandation de l'ACEFO d'inclure un facteur de productivité dans la formule d'indexation proposée est inappropriée. Gazifère souligne que dans ses décisions D-2019-028 et D-2019-025, la Régie n'avait pas retenu l'ajout d'un facteur de productivité à la formule de fixation des dépenses d'exploitation d'Énergir en spécifiant notamment que la prise en compte d'un facteur de productivité s'opère dans le cadre de mécanisme incitatif, ce qui n'est pas le cas d'une formule d'indexation<sup>150</sup>.

### 13.2.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[201] L'ACEFO recommande de déterminer le point de départ de la formule d'indexation par un examen détaillé et complet du coût de service de Gazifère pour l'année financière 2025, à l'instar de ce qui a été fait pour Énergir. L'ACEFO souligne que les derniers 25 %

---

<sup>149</sup> Pièce [B-0341](#), p. 14.

<sup>150</sup> Pièces [B-0341](#), p. 15 à 17, et [B-0299](#), p. 2, R.1.2.



des dépenses d'exploitation qui n'ont pas été examinés dans le cadre du dossier tarifaire 2023 devraient l'être dans le dossier tarifaire 2025<sup>151</sup>.

[202] Concernant la pondération sur l'évolution des salaires, l'ACEFO indique que les valeurs prévisionnelles de Gazifère ont surestimé les salaires aux charges d'exploitation au cours des cinq dernières années, avec une moyenne de l'ordre de 262 k\$ et 4,3 % annuellement<sup>152</sup>.

[203] L'ACEFO est d'avis que la pondération recherchée devrait être calculée à partir des valeurs réelles des charges d'exploitation, selon les deux années les plus récentes. L'ACEFO propose subsidiairement d'appliquer une proportion de 50 % découlant d'une réduction de 4,3 % du total des salaires et avantages sociaux réglementés après capitalisation pour 2023 et 2024.

[204] L'ACEFO recommande à la Régie d'approuver le facteur de croissance proposé par Gazifère et son facteur d'escompte de 0,75 dans la détermination de la formule d'indexation<sup>153</sup>.

[205] Par ailleurs, l'ACEFO recommande à la Régie de demander à Gazifère de calculer les facteurs de productivité par la Méthode de Kahn et de proposer une valeur qui serait applicable à la formule d'indexation aux années couvertes dans le cadre du dossier tarifaire 2025<sup>154</sup>.

[206] Quant aux modalités du mécanisme de partage des écarts de TP/MAG, l'ACEFO recommande à la Régie de rendre conditionnel l'accès aux trop-perçus à l'atteinte d'un résultat de performance global, de la manière proposée par Gazifère, à l'instar des modalités du mécanisme de partage d'Énergir<sup>155</sup>.

---

<sup>151</sup> Pièce [A-0110](#), p. 13 et 14, et dossier R-4076-2018, décision [D-2019-028](#), p. 9 et 23.

<sup>152</sup> Pièce [C-ACEFO-044](#), p. 11.

<sup>153</sup> Pièce [C-ACEFO-0049](#), p. 11.

<sup>154</sup> Pièce [C-ACEFO-0049](#), p. 14.

<sup>155</sup> Pièce [B-0316](#), p. 29 et 30, R.6.1.

[207] La FCEI recommande quant à elle que le point de départ 2024 fasse l'objet d'un examen plus approfondi, à la lumière des résultats réels de l'année 2023 dans le cadre du dossier tarifaire 2025 ou préalablement à ce dossier. Subsidiativement, les résultats réels de 2023 pourraient constituer le point de départ de la formule, sous réserve d'ajustements pour dépenses exceptionnelles<sup>156</sup>.

[208] La FCEI propose d'ajouter les « bénéfiques » à titre d'exclusion à la formule d'indexation. Elle indique qu'il ressort de la preuve que ces coûts sont volatils, passant notamment de 669 k\$ en 2021 à 1 464 k\$ en 2022, et influencés significativement par des facteurs externes. Subsidiativement, la FCEI propose d'assurer que le niveau des « bénéfiques » pour l'année de départ de la formule soit cohérent avec une valeur de long terme crédible et qu'un ajustement approprié soit appliqué au besoin.

[209] Concernant la pondération des salaires à 55 % proposée par Gazifère, la FCEI constate qu'en réponse à une question de l'ACEFO, il ressort du calcul que les salaires occupent 52 % à 53 % des dépenses réglementées. De manière à respecter plus précisément la répartition des coûts, la FCEI recommande d'utiliser plutôt une pondération de 52,5 % pour les salaires et de 47,5 % pour les autres dépenses.

[210] La FCEI est satisfaite de la proposition de Gazifère eu égard à l'inflation basée sur le nombre de clients<sup>157</sup>.

[211] Enfin, le RTIEÉ recommande à la Régie de demander un examen complet des frais liés à la base d'indexation pour l'application en 2025 de la formule d'ajustement. Lors de cet examen, la Régie pourrait notamment établir si elle accepte ou non les conclusions de la firme de services professionnels MNP LLP (MNP) à l'effet que les charges seraient déraisonnables, par exemple pour les frais de déplacement, les frais informatiques, les frais en finance et les charges pour les postes de travail immobiliers<sup>158</sup>.

---

<sup>156</sup> Pièce [C-FCEI-0049](#), p. 4.

<sup>157</sup> Pièce [C-FCEI-0045](#), p. 6.

<sup>158</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0067](#), p. 4.

### 13.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[212] La Régie est satisfaite de la preuve au dossier démontrant le caractère raisonnable de la formule d'indexation proposée et elle constate que cette dernière est similaire à la formule paramétrique appliquée par Énergir.

[213] La Régie est d'avis que l'application d'une formule d'indexation pour fixer les dépenses d'exploitation contribue à l'allègement réglementaire, tout en permettant une équité de traitement entre les distributeurs.

**[214] Sur la base des motifs énoncés par Gazifère, la Régie ne retient pas les recommandations de l'ACEFO, la FCEI et du RTIEÉ de requérir un examen complet ou partiel des dépenses d'exploitation dans le cadre du dossier tarifaire 2025.**

[215] En effet, la Régie rappelle, comme elle l'a affirmé dans sa décision D-2022-152, que l'approche flexible retenue pour l'établissement des charges d'exploitation exige de Gazifère qu'elle fournisse le même niveau de détails de ses dépenses qu'en coût de service. Cette approche permet à la Régie, si elle le juge nécessaire, d'ordonner un examen des coûts d'exploitation dans le cadre d'une étude complète du coût de service. Ainsi, la Régie est d'avis que l'ensemble des informations relatives aux différentes rubriques des dépenses d'exploitation a été déposé en Phase 2 du présent dossier, qu'elle a procédé à un examen de certaines charges prévues pour 2023 ayant causé un dépassement de l'indicateur ou méritant étude par leur importance et qu'elle en est satisfaite. En ce qui a trait à l'année 2024, la Régie a jugé qu'un examen des charges d'exploitation détaillé n'était pas requis, étant donné leur faible croissance par rapport à l'année 2023. Ainsi, la Régie partage le point de vue de Gazifère à l'effet que l'exercice effectué pour les années 2023 et 2024 s'apparente à un coût de service.

[216] La Régie retient aussi que 25 % des dépenses d'exploitation qui n'ont pas été examinées dans le cadre du dossier tarifaire 2023 sous l'Indicateur, sont soit à la baisse, soit relativement stables ou progressent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'inflation. Dans ce contexte, la Régie est d'avis que les gains de précision découlant d'un éventuel examen détaillé n'apporteraient pas les bénéfices souhaités en termes d'allègement réglementaire.

[217] La Régie note que les charges réglementées liées aux régimes de retraite font l'objet d'une détermination annuelle basée sur des facteurs qui ne sont pas sous le contrôle du Distributeur. **Par conséquent, la Régie rejette la proposition de la FCEI d'exclure les avantages sociaux de la formule d'indexation.**

[218] En ce qui a trait aux pondérations des salaires recommandées par l'ACEFO et la FCEI, la Régie note que Gazifère propose une pondération de 55 % pour les dépenses en salaires. Considérant une moyenne de pondération des salaires de 54 % pendant les trois dernières années et de 53 % lors des deux dernières années, la Régie est d'avis que la proposition de Gazifère est raisonnable. **Par conséquent, la Régie approuve la pondération 55 % salaires et 45 % autres dépenses, telle que proposée par Gazifère.**

[219] La Régie ne retient pas la recommandation de l'ACEFO d'ajouter un facteur de productivité à la formule d'indexation. À l'instar de ce qui a été considéré lors de l'examen de la formule paramétrique d'Énergir<sup>159</sup>, la Régie est d'avis que l'intégration d'un facteur de productivité s'inscrit dans le cadre de l'application d'un mécanisme incitatif, ce qui n'est pas le cas au présent dossier.

[220] **Pour ces motifs, la Régie approuve l'utilisation d'une formule d'indexation afin de fixer les charges d'exploitation de Gazifère, pour application à compter de l'année 2025 et pour une période de trois ans, selon les modalités proposées par Gazifère à la pièce B-0281 (GI-83, documents 1 à 1.2). De plus, la Régie approuve les ajustements particuliers proposés au point de départ de la formule paramétrique, selon les modalités détaillées aux pièces B-0281 (GI-83 documents 1 et 1.1) et B-0283 (GI-84, document 1.1).**

---

<sup>159</sup> Dossier R-4177-2022, décision [D-2022-025](#), p. 18.

### 13.3 MÉCANISME DE PARTAGE

#### 13.3.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[221] Gazifère demande à la Régie d'approuver la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des TP/MAG, à compter de l'année 2025, selon les modalités détaillées à la pièce B-0281, GI-83, document 1<sup>160</sup>.

[222] Gazifère indique qu'à compter de l'année tarifaire 2025, et sous réserve de l'approbation de la formule d'indexation par la Régie dans le présent dossier, elle ne pourra plus recourir à des prévisions budgétaires annuelles pour la fixation de ses dépenses d'exploitation pour les trois prochaines années.

[223] En retournant à la clientèle les écarts entre les revenus réels générés et le revenu requis autorisé via le MDR, le Distributeur mentionne que le seul moyen de générer des trop-perçus sera d'effectuer une gestion rigoureuse de ses coûts. Gazifère estime, dans ce contexte, qu'il est nécessaire de revoir le mécanisme de partage entre l'actionnaire et la clientèle, applicable aux écarts de rendement, à compter de l'année 2025.

[224] Gazifère demande à la Régie la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des TP/MAG selon les mêmes modalités qu'Énergir.

**TABLEAU 9**<sup>161</sup>

**MODE DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT PROPOSÉ**

	<b>Nouveau mode de partage</b>
<b>50 premiers points de base</b>	75 % Gazifère/25 % clients
<b>Au-delà des 50 points de base</b>	50 % Gazifère/50 % clients
<b>Manques à gagner</b>	À la charge du Distributeur

<sup>160</sup> Pièces [B-0340](#), p. 24, et [B-0281](#), p. 10 et 11.

<sup>161</sup> Tableau établi à partir de la pièce [B-0281](#), p. 11 et du dossier R-4122-2020 Phase 1A, décision [D-2020-104](#), p. 20 et 25.

[225] Gazifère soumet que le mécanisme de partage vise également à assurer un traitement équitable des distributeurs gaziers et de fait, il réfère aux mêmes modalités que celles applicables à Énergir, tel qu'approuvé dans la décision D-2019-141<sup>162</sup>.

[226] Le Distributeur soumet que si la Régie juge nécessaire de rendre l'accès aux trop-perçus conditionnel à l'atteinte d'un résultat de performance global, il propose de maintenir les indices de qualité présentés annuellement à la Régie dans le cadre de la fermeture des livres<sup>163</sup>.

### 13.3.2 POSITION DES INTERVENANTS

[227] À l'instar d'Énergir, l'ACEFO recommande à la Régie de rendre l'accès aux trop-perçus conditionnel à l'atteinte d'un résultat de performance global, selon l'approche proposée par Gazifère<sup>164</sup>.

### 13.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

**[228] La Régie retient les motifs évoqués par le Distributeur et autorise la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des TP/MAG à compter de l'année 2025, selon les modalités détaillées à la pièce B-0281, GI-83, document 1<sup>165</sup>.**

[229] La Régie constate qu'aucun intervenant ne s'oppose à la demande de Gazifère.

---

<sup>162</sup> Dossier R-4076-141, décision [D-2019-141](#), par. 118.

<sup>163</sup> Pièce [B-0316](#), p. 29 et 30, R. 6.1.

<sup>164</sup> Pièces [C-ACEFO-0049](#), p. 15 et 16, et [C-ACEFO-0054](#), p. 7.

<sup>165</sup> Pièce [B-0281](#), p. 11.

[230] Aux fins d'assurer une équité de traitement entre les distributeurs, la Régie juge qu'il est approprié de rendre conditionnel le partage des trop-perçus à l'atteinte du résultat de performance global de réalisation d'indices de qualité de service et donc, elle retient la recommandation de l'ACEFO à cet effet.

[231] **Par conséquent, la Régie ordonne à Gazifère de rendre conditionnel le partage des trop-perçus à l'atteinte du résultat de performance global de réalisation d'indices de qualité de service, en utilisant les indices, les paramètres et les pondérations en vigueur, tel que présenté par le Distributeur dans le cadre de la fermeture de ses livres.**

## **14 ALLOCATION DES COÛTS DES SERVICES RENDUS PAR LES COMPAGNIES AFFILIÉES**

### **14.1 ÉTUDE RCAM**

#### **14.1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

[232] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées qui sont jugés raisonnables, afin que ceux-ci puissent être récupérés dans les tarifs, à partir de l'année tarifaire 2025. Il dépose à cet égard l'Étude RCAM réalisée par MNP.

[233] Le mandat de MNP consistait à fournir une évaluation indépendante de la répartition des coûts des services généraux reçus par Gazifère par rapport aux dossiers précédents et aux principes réglementaires<sup>166</sup>.

[234] De plus, MNP devait formuler, le cas échéant, des recommandations pour réviser la RCAM selon des principes applicables établis dans les décisions antérieures de la Régie.

---

<sup>166</sup> Pièce [B-0306](#), p. 7.

[235] Enfin, en suivi de la décision D-2018-060<sup>167</sup>, MNP a déposé une description de l'évolution des coûts des services fournis pour les années 2015 à 2022 respectivement par Enbridge Inc. (EI) et EGI<sup>168</sup>.

[236] Gazifère mentionne que l'Étude RCAM porte sur les frais affiliés de l'année 2022, sans égard aux autorisations de la Régie. Afin de faciliter la compréhension et l'analyse du dossier, Gazifère concilie les coûts utilisés dans le cadre de l'Étude RCAM avec ceux présentés dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres de l'année 2022. La conciliation est présentée au tableau suivant.

**TABLEAU 10**<sup>169</sup>

**COÛTS TOTAUX DES SERVICE GÉNÉRAUX IMPUTÉS À GAZIFÈRE - ANNÉE 2022**

Compagnie affiliée	Coûts dans l'Étude MNP		Coûts conciliés avec le dossier R-4231-2023 (\$)
	\$	%	
<b>Enbridge</b>	6 253 693	86,3	6 253 977
<b>EGI</b>	994 781	13,7	994 781
<b>Total</b>	<b>7 248 474</b>	<b>100,0</b>	<b>7 248 758</b>

[237] Gazifère souligne que l'Étude RCAM s'appuie sur des données précédant l'allocation entre les AR et les ANR. Conformément à la méthodologie approuvée aux termes de la décision D-2016-092 et aux ajustements approuvés dans les décisions D-2018-060 et D-2023-055, le Distributeur soumet que l'allocation des coûts aux AR ou ANR s'effectue après la comptabilisation des coûts directs et indirects d'EI et d'EGI.

[238] En fonction de l'Étude RCAM, EI facture des coûts directs et indirects à ses filiales, dont Gazifère. Quant aux coûts engagés par EGI, pour le compte de Gazifère, ceux-ci sont entièrement répartis de la manière déterminée par l'entente de services intersociétés. Étant donné que les services sont fournis au besoin, il s'agit de frais directs d'EGI facturés à Gazifère et, de ce fait, aucune répartition des coûts n'est requise. En janvier 2021, EI a modifié sa RCAM afin d'y inclure notamment d'autres facteurs de coûts et de raffiner sa

<sup>167</sup> Dossier R-4003-2017 Phase 3, décision [D-2018-060](#), p. 26.

<sup>168</sup> L'Étude RCAM réfère à Enbridge Gas Distribution (EGD). Étant donné les informations fournies par Gazifère en audience (pièces [B-0341](#), p. 7, et [A-0 112](#), p. 162), la présente décision réfère à EGI.

<sup>169</sup> Tableau établi à partir des pièces [B-0306](#), p. 7, et [B-0283](#), p. 2.



méthode d'allocation. Gazifère soumet que les résultats de 2022 ne sont pas directement comparables à ceux des années précédentes<sup>170</sup>.

[239] En réponse à la FCEI, EI précise que sa nouvelle RCAM adhère aux meilleures pratiques de l'industrie et qu'elle est revue régulièrement afin de la maintenir à jour. De plus, EI soumet que la méthodologie a été validée par de nombreux examens de dossiers tarifaires auprès d'organismes gouvernementaux et réglementaires<sup>171</sup>.

[240] EI et Gazifère déposent également des informations additionnelles relatives à certaines catégories de services ainsi qu'un comparatif entre les coûts totaux d'EI et ceux alloués à Gazifère pour certaines catégories<sup>172</sup>.

[241] Afin d'évaluer la justesse des services partagés et la répartition des coûts entre EI, EGI et Gazifère, MNP effectue un test comportant trois volets. Le tableau suivant présente ces tests ainsi que les principaux constats de MNP.

**TABLEAU 11**<sup>173</sup>  
**PRINCIPAUX CONSTATS DU TEST À TROIS VOLETS RÉALISÉ PAR MNP**

Tests	Description	Constats de MNP
1. Prudence des coûts	Est-ce que les coûts facturés sont prudemment engagés en fonction des besoins de Gazifère? → Retrait des coûts qui ne satisfont pas ce critère.	Un élément de coût a été non prudemment acquis (Aviation), Gazifère n'ayant pas besoin d'un avion d'affaires.
2. Répartition des coûts	Est-ce que les coûts facturés reflètent un lien de causalité approprié avec les activités de Gazifère? → Ajustement aux coûts ne passant pas le test en fonction d'un lien de causalité acceptable.	Tous les coûts sont alloués de façon appropriée.
3. Coût-bénéfice	Est-ce que les coûts sont facturés à une valeur marchande raisonnable considérant les services qui sont fournis à Gazifère? → Ajustement aux coûts ne passant pas le test pour refléter le coût que Gazifère aurait encouru si elle était une entité autonome.	Quatre catégories de coûts* sont au-dessus des fourchettes établies à partir de bases tarifaires d'autres services publics similaires.

\* Services de technologie et d'information, Assurances, Finance et Services immobiliers en milieu de travail.

<sup>170</sup> Pièces [B-0306](#), p. 7 à 9 et section 6.0, et [B-0301](#), p. 11 à 17, R. 3.1 à 3.11.

<sup>171</sup> Pièce [B-0301](#), p. 2, R.1.2.

<sup>172</sup> Pièces [B-0301](#), p. 4 à 6, 12, 16 et 17, R. 1.5, 3.3, 3.8, et 3.11 et [B-0302](#), p. 3 à 5, R. 3B.1.1 et 3B.1.2.

<sup>173</sup> Pièce [B-0306](#), p. 21 à 24.

[242] Suivant l'application du test à trois volets, certains coûts affiliés ont été retranchés menant à l'établissement d'un coût total pour les services rendus à 5 864 515 \$, tel que présenté au tableau suivant.

**TABLEAU 12<sup>174</sup>**  
**AJUSTEMENTS DES COÛTS AFFILIÉS DÉCOULANT DE L'ÉTUDE RCAM**

Compagnie affiliée	Types de coûts	Coûts avant Étude RCAM	Ajustement Test #1	Ajustement Test #2	Ajustement Test #3	Coûts après Étude RCAM
Enbridge	Directs*	802 890	-	-	(467 516)	335 374
	Indirects	5 450 803	(45 451)	-	(843 538)	4 561 814
EGL	Directs	994 781	(27 454)	-		967 327
<b>Total</b>		<b>7 248 474</b>	<b>(72 905)</b>	<b>-</b>	<b>(1 311 054)</b>	<b>5 864 515</b>

\*Assurances.

[243] En réponse à une DDR de la Régie, MNP et EI commentent le scénario alternatif présentant des ajustements de coûts pour certaines catégories de services, sur la base de la fourchette moyenne de coûts des entreprises comparables<sup>175</sup>.

[244] Selon MNP, la sélection des coûts des services sur la base de la fourchette moyenne ne respecterait pas la nature de la méthodologie qui repose sur l'utilisation de fourchettes afin de prendre en compte des variables connues. MNP est d'avis que la sélection d'un point de référence mènerait à des ajustements qui ne seraient pas justes et raisonnables. De plus, elle explique que l'utilisation de la moyenne de la fourchette a été appliquée en 2015, à l'égard de deux catégories de services spécifiques, soit « *Stock Based Compensation* » et « *Insurance* », puisque ces deux catégories ne pouvaient être comparées selon la méthode habituelle, en raison de leurs particularités<sup>176</sup>.

[245] De son côté, EI souligne l'importance de déterminer les coûts raisonnables et nécessaires afin d'assurer la prestation des services et de répondre aux exigences réglementaires. Elle est d'avis que les coûts alloués à Gazifère sont prudents et raisonnables. Elle soumet également que l'un des principaux facteurs d'allocation utilisés

<sup>174</sup> Tableau établi à partir de la pièce [B-0283](#), p. 3.

<sup>175</sup> Pièce [B-0316](#), p. 14 à 16, R.2.4.

<sup>176</sup> Pièce [B-0341](#), p. 10.

est la formule à trois facteurs du Massachusetts, bien établie et largement acceptée par l'industrie.

[246] En audience, MNP précise avoir appliqué la méthodologie habituelle et acceptée pour l'examen des coûts alloués aux entreprises de services publics<sup>177</sup>. De plus, MNP fait valoir qu'elle a retenu, pour son étude, les mêmes entreprises que celles sélectionnées en 2015, aux fins d'assurer une continuité et d'éviter des biais.

#### 14.1.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[247] La FCEI et le RTIEÉ soulèvent des enjeux liés au test de raisonabilité, soit le Test n° 3 Coût-bénéfice, réalisé par MNP<sup>178</sup>.

[248] La FCEI est préoccupée par les implications de l'utilisation de la méthode de MNP, dans le contexte où la comparabilité des entreprises peut paraître questionnable et où les catégories de services ne sont pas nécessairement définies de manière uniforme entre les entreprises comparables. Elle recommande à la Régie de demander une analyse comparative plus approfondie pour les catégories de services où le coût unitaire de Gazifère est significativement plus élevé que le coût moyen des comparables, soit pour les catégories de services « Technology and Information Services », « Finance » et « Real Estate Work Services ».

[249] Enfin, étant donné que la méthode RCAM s'applique également à EGI, l'intervenante est d'avis que le fait d'inclure cette dernière dans les comparables de Gazifère pose un problème d'endogénéité<sup>179</sup>. Par exemple, si EI présente une faible efficacité affectant les montants alloués à Gazifère, les montants alloués à EGI en seront également affectés. La FCEI recommande donc d'exclure EGI du groupe des comparables<sup>180</sup>.

---

<sup>177</sup> Pièce [B-0327](#), p. 4 à 9.

<sup>178</sup> Pièces [C-FCEI-0045](#), p. 7 et 8, et [C-RTIEÉ-0059](#), p. 13 à 31.

<sup>179</sup> Pièces [C-FCEI-0048](#), p. 3 à 6, et [A-0110](#), p. 56 et 57.

<sup>180</sup> Pièces [C-FCEI-0045](#), p. 7 et 8, et [C-FCEI-0048](#), p. 5 et 6.

[250] Le RTIEÉ soumet que la simple comparaison par MNP des coûts amalgamés de Gazifère, internes et d'affiliés, par catégorie, avec ceux se trouvant dans une « fourchette » dont la détermination n'est pas précisée, provenant d'entreprises non identifiées, ne constitue pas un substitut valable à une véritable évaluation de la raisonnable du coût selon le test n° 3 de la CÉO. Il est d'ailleurs d'avis que les ajustements aux coûts des compagnies affiliées, recommandés par MNP, ne devraient pas tous être pris en compte par Gazifère<sup>181</sup>.

[251] Le RTIEÉ soumet également que MNP confond la notion de raisonnable des coûts avec une simple comparaison mécanique des coûts de cinq entreprises énergétiques arbitrairement choisies<sup>182</sup>.

[252] L'intervenant est en désaccord avec les coupures au poste « Immobilier et services en milieu de travail », jugeant qu'il serait normal que les coûts de ce poste augmentent si le télétravail remplaçait davantage les déplacements. Par souci d'efficacité et de mitigation des risques environnementaux, il désapprouve les coupures au poste « Technologie de l'information ». Enfin, il est d'avis que la recommandation de réduire les coûts du poste « Finances » est simpliste et injustifiée.

[253] Selon le RTIEÉ, si la Régie concluait que ces coûts sont déraisonnables, elle devrait également déterminer la proportion de la coupure à appliquer aux charges des affiliés et aux charges internes de Gazifère<sup>183</sup>.

[254] L'intervenant appuie toutefois la recommandation de MNP de retirer les charges d'Aviation d'EI allouée à Gazifère. Mais, par souci de cohérence, comme la politique de télétravail est toujours en place chez EI et chez Gazifère, il recommande également une réduction des coûts internes de Gazifère pour le transport aérien.

[255] Par ailleurs, le RTIEÉ recommande d'approuver la proposition de Gazifère visant à récupérer, à partir de 2025, les écarts entre les coûts d'affiliés alloués retenus dans le revenu requis et indexés, incluant ceux résultant de l'Étude RCAM. Sa recommandation

---

<sup>181</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0059](#), p. 29 à 43.

<sup>182</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0067](#), p. 6 à 8.

<sup>183</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0067](#), p. 4 et 5.

visé non seulement à capter en 2025 les écarts qui s'appliqueront à partir de 2025, en tenant compte de la modification de son point de départ, mais également à verser les écarts de l'année 2024 dans un CFR<sup>184</sup>.

### 14.1.3 COMMENTAIRES DE GAZIFÈRE ET DE MNP SUR LES RECOMMANDATIONS DES INTERVENANTS

[256] Pour réaliser une étude comparative plus approfondie, comme le suggère la FCEI, MNP soumet que les données plus détaillées requises ne sont pas accessibles au public<sup>185</sup>. De plus, cela nécessite que des entreprises comparables acceptent de les fournir dans le cadre d'une étude de type « benchmarking », ou analyse comparative.

[257] En réponse aux commentaires de la FCEI et du RTIEÉ quant au choix des entreprises sélectionnées par MNP pour les fins du test n° 3, Gazifère souligne que la méthode et les entreprises sélectionnées sont les mêmes que celles ayant été utilisées dans la dernière étude RCAM dont les conclusions ont été approuvées par la Régie<sup>186</sup>.

[258] Quant à la recommandation de la FCEI liée au test n° 3, le Distributeur est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une approche reconnue, mais plutôt d'une approche que son témoin considérerait personnellement plus adéquate. Selon lui, l'approche de la FCEI est sélective et semble plutôt viser à atteindre un résultat prédéterminé<sup>187</sup>. Le Distributeur ajoute qu'en l'espèce, il est acceptable et raisonnable de retenir EGI parmi les compagnies comparables, puisqu'elle est une entité de nature similaire à Gazifère, ses coûts sont approuvés par la CÉO sur une base « *stand alone* » et la méthode d'allocation des coûts qu'elle impute à Gazifère a été approuvée antérieurement par la CÉO et la Régie.

[259] De plus, selon Gazifère, le choix de faire supporter la coupure aux services centraux d'EI est une décision d'affaires qui n'est pas du ressort de la Régie<sup>188</sup>.

---

<sup>184</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0059](#), p. 4 à 8.

<sup>185</sup> Pièces [B-0316](#), p. 10 et 11, R.2.2, [B-0341](#), p. 8, et [A-0106](#), p. 118.

<sup>186</sup> Pièce [B-0341](#), p. 8.

<sup>187</sup> Pièce [B-0341](#), p. 9.

<sup>188</sup> Pièce [B-0341](#), p. 10.

[260] Enfin, concernant la proposition du RTIEÉ à l'effet de comptabiliser les écarts de 2024 dans un CFR, Gazifère précise que cela n'est pas requis, puisque c'est le montant prévu au dossier tarifaire 2024 qui lui sera facturé par EI<sup>189</sup>.

#### 14.1.4 OPINION DE LA RÉGIE

[261] Étant donné la nature des débats portant sur l'Étude RCAM, la Régie juge pertinent de situer d'abord cette dernière dans son contexte d'historique réglementaire.

[262] Dès 1997, la Régie s'est dite préoccupée par la croissance des frais facturés par EI (alors Enbridge Consumers Gas) et demandait à Gazifère de soumettre un traitement détaillé de ces charges dans sa prochaine demande tarifaire<sup>190</sup>.

[263] En 1999, Gazifère informait la Régie de l'entrée en vigueur d'une nouvelle règle en Ontario s'intitulant « *Affiliate Relationships Code for Gas Utilities* », laquelle a obligé EI à facturer ses services à ses sociétés apparentées à la valeur marchande. La Régie demandait alors à Gazifère de réévaluer la nécessité de certains services obtenus des compagnies affiliées et d'effectuer les analyses nécessaires, afin de s'assurer du moyen le plus économique de les obtenir<sup>191</sup>. Pour y répondre, Gazifère retenait alors les services de Deloitte Consulting comme expert indépendant<sup>192</sup>.

[264] En 2015, Gazifère soumettait à nouveau une évaluation des coûts facturés à Gazifère par ses compagnies affiliées, cette fois-ci réalisée par MNP. La Régie en approuvait les conclusions et ordonnait le dépôt d'une mise à jour dans le cadre du dossier tarifaire 2018<sup>193</sup>.

[265] Dans sa décision D-2018-060, la Régie estimait que la proposition d'appliquer, tous les cinq ans, le modèle RCAM à l'égard de chacun des coûts des services rendus par les

---

<sup>189</sup> Pièce [A-0106](#), p. 214 et 215.

<sup>190</sup> Dossier R-3389-97, décision [D-97-46](#), p. 18.

<sup>191</sup> Dossier R-3430-99, décision [D-2000-48](#), p. 106.

<sup>192</sup> Dossier R-3537-2007, décision [D-2005-58](#), p. 13.

<sup>193</sup> Dossier R-3924-2015 Phase 4, décision [D-2016-092](#), p. 10 à 13.

compagnies affiliées permettrait d'assurer que l'allocation des coûts pour les services facturés à Gazifère respecte toujours les principes applicables<sup>194</sup>. Considérant les différents éléments évoqués par Gazifère, dont la pandémie, l'étude n'est menée qu'en 2023, à partir des données de 2022<sup>195</sup>.

[266] La Régie constate, comme ce fut le cas précédemment, que l'Étude RCAM déposée au présent dossier a pour mandat d'évaluer uniquement les coûts facturés par les compagnies affiliées. Selon les explications fournies par MNP, la Régie note que l'étude prend en compte les charges internes de Gazifère uniquement aux fins de comparaisons équitables avec les entreprises sélectionnées pour lesquelles les coûts déclarés dans les états financiers disponibles ont été regroupés<sup>196</sup>.

[267] La Régie note également la vaste expérience de MNP dans le secteur canadien de l'énergie et des services publics<sup>197</sup>. Elle considère que MNP applique, de façon cohérente et constante, une méthodologie reposant sur des bases solides et comportant diverses étapes qui démontrent un souci d'exactitude, de précision et de limitation des biais<sup>198</sup>.

[268] La Régie retient qu'une étude de type « benchmarking » telle que le recommande la FCEI requerrait des données actuellement non disponibles publiquement<sup>199</sup>. Les coûts d'une telle étude et les gains potentiels en termes de précision qui en résulteraient ne sont pas connus.

[269] Quant aux recommandations du RTIEÉ, la Régie est d'avis qu'elles concernent des décisions d'affaires sur lesquelles elle n'a pas à se prononcer<sup>200</sup> ou que celles-ci ne sont pas applicables<sup>201</sup>.

[270] En ce qui concerne les enjeux de biais et d'endogénéité, la Régie ne partage pas l'opinion du RTIEÉ et de la FCEI. La Régie considère que la méthodologie appliquée par

---

<sup>194</sup> Dossier R-4003-2017 Phase 3, décision [D-2018-060](#), p. 25 et 26.

<sup>195</sup> Pièce [A-0106](#), p. 158.

<sup>196</sup> Pièce [B-0306](#), p. 23, lignes 424 à 427.

<sup>197</sup> Pièce [B-0306](#), p. 71 à 82.

<sup>198</sup> Pièces [B-0306](#), annexe A, et [B-0327](#), p. 4 à 9.

<sup>199</sup> Pièces [B-0316](#), p. 10 et 11, R.2.2, et [A-0106](#), p. 118.

<sup>200</sup> Pièce [B-0341](#), p. 10.

<sup>201</sup> Pièce [A-0106](#), p. 214 et 215.

MNP démontre que le processus de sélection n'est pas arbitraire<sup>202</sup>. De plus, la Régie juge acceptable et raisonnable qu'EGI soit incluse parmi les entreprises comparables, tel qu'il fut considéré lors de l'étude RCAM en 2015, notamment en tenant compte du fait que ses coûts sont révisés et approuvés par la CÉO de façon indépendante<sup>203</sup>. Par ailleurs, la Régie considère que les intervenants n'ont pas fait la preuve que l'inclusion d'EGI au sein des entreprises comparables biaiserait les résultats du test n° 3 sur la raisonnable des coûts.

**[271] Pour ces motifs, la Régie prend acte de l'Étude RCAM et s'en déclare satisfaite. Elle approuve les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées jugés raisonnables par la firme MNP, afin que ceux-ci puissent être récupérés dans les tarifs, à partir de l'année tarifaire 2025, le tout conformément aux modalités présentées à la pièce B-0283.**

[272] Par ailleurs, la Régie note qu'après la période d'application de la formule d'indexation, le Distributeur évaluera le besoin de refaire l'étude plus tôt qu'aux cinq ans<sup>204</sup>.

## 14.2 COHÉRENCE DES CATÉGORIES BUDGÉTAIRES

[273] Le RTIEÉ remarque que les données relatives aux charges d'exploitation et aux fins de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés sont présentées de manière non uniforme entre les différentes pièces déposées au dossier.

[274] L'intervenant est d'avis que ce manque d'harmonie empêche d'avoir une vue globale des coûts propres à chacune de ces charges et diminue la transparence et la qualité du processus réglementaire. Il recommande de requérir que Gazifère s'efforce d'uniformiser, à partir de 2025, les catégories budgétaires de dépenses afin d'en améliorer la compréhension<sup>205</sup>.

---

<sup>202</sup> Pièce [A-0106](#), p. 114 à 116.

<sup>203</sup> Pièce [B-0341](#), p. 9.

<sup>204</sup> Pièce [A-0108](#), p. 129.

<sup>205</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0059](#), p. 9 à 12.



[275] Gazifère soumet que sa proposition liée au MDR et à la formule d'indexation a pour effet de compléter les travaux relatifs au PAG<sup>206</sup>. Bien que le Distributeur demeure à l'affut d'approches visant à favoriser l'allègement réglementaire, il ne prévoit plus tenir de séances de travail pour évaluer la pertinence et l'utilité de pièces. Gazifère souligne également être dans l'attente d'éventuelles modifications à la Loi.

#### 14.2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[276] La Régie partage l'avis du RTIEÉ à l'effet que la clarté et la cohérence des pièces déposées facilite l'examen d'un dossier. Toutefois, compte tenu des éventuelles modifications à la Loi et considérant l'application de la formule d'indexation, la Régie ne juge pas opportun, à ce stade-ci, de procéder à l'exercice d'uniformisation des catégories de dépenses. **Par conséquent, la Régie ne retient pas la recommandation du RTIEÉ.**

### 14.3 ASSURANCES

#### 14.3.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[277] Bien que les coûts d'assurances se situent en dehors de la fourchette de prix et qu'ils sont supérieurs aux coûts des autres entités comparées, le Distributeur ne propose aucun ajustement à son budget de l'année 2024. Celui-ci précise que l'Étude RCAM ne permet pas d'offrir une comparaison précise des coûts d'assurances. Il soumet que les informations disponibles sur les ententes entre les entreprises et leur société-mère étant très limitées, les conclusions de MNP n'offrent qu'une appréciation à haut niveau.

---

<sup>206</sup> Pièce [B-0316](#), p. 17 et 18, R.3.1.

[278] En suivi de la décision D-2023-122<sup>207</sup>, Gazifère répond aux questions formulées qui visent à s'assurer que sa nouvelle approche de couverture réponde convenablement aux besoins et aux risques qui lui sont propres<sup>208</sup>.

[279] Le Distributeur précise que, par l'entremise d'un courtier d'assurances, EI a été en mesure d'obtenir un contrat d'assurance spécifique pour Gazifère, avec une franchise de 250 k\$.

[280] De plus, Gazifère soumet qu'elle dispose maintenant de contrats d'assurances appropriés eu égard à sa tolérance au risque et considère que sa nouvelle prime d'assurance reflète une réelle hausse du coût de la prime payée par EI, laquelle lui est refacturée directement.

[281] En réponse à la FCEI, EI précise détenir des polices d'assurance consolidées pour ses sociétés affiliées. En 2022, ces polices ont été modifiées afin d'augmenter les franchises de façon importante. À la suite de ce changement, il a été décidé de retirer Gazifère de ces polices pour les risques liés aux biens et à la responsabilité civile générale. Gazifère dispose désormais d'une couverture d'assurance des biens et d'une assurance responsabilité civile générale distincte<sup>209</sup>. Le rapport de MNP a d'ailleurs été ajusté pour tenir compte de cette nuance<sup>210</sup>.

[282] Le Distributeur soumet que la majorité des entités publiques comparés à Gazifère sont assurées via leur groupe corporatif. Or, tel qu'expliqué dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres 2022<sup>211</sup>, une franchise de 100 M\$ pour les couvertures « biens et immeubles » et « responsabilité civile » n'est pas appropriée pour une entreprise de la taille de Gazifère. Le Distributeur estime donc que l'exercice mené par MNP n'est pas suffisant à lui seul pour permettre de conclure quant au montant des coûts admissibles à des fins tarifaires, puisque le coût d'assurances de Gazifère inclut des coûts associés à la conclusion de contrats d'assurances spécifiques à la réalité du Distributeur.

---

<sup>207</sup> Dossier R-4231-2023, décision [D-2023-122](#), p. 11 et 12.

<sup>208</sup> Pièce [B-0283](#), p. 4 et 5.

<sup>209</sup> Pièce [B-0301](#), p. 19, R.4.1.

<sup>210</sup> Pièce [B-0306](#), p. 25 et 26, lignes 450 à 455.

<sup>211</sup> Pièce [B-0283](#), p. 4, référant au dossier R-4231-2023, pièce [B-0050](#), R.4.1.

[283] En réponse à la FCEI, EI soumet que l'établissement de cette franchise à 250 k\$ repose sur une analyse comparative des services publics de gaz naturel ayant des profils de revenus similaires à Gazifère et au fait que, d'après les données historiques, cette dernière n'a pas fait l'objet d'une réclamation de plus de 250 k\$ en responsabilité civile générale ou en dommages matériels<sup>212</sup>. Une augmentation de la franchise à 1 M\$ se traduirait par une économie annuelle de primes approximative de 72 k\$<sup>213</sup>. Dans le cas d'une réclamation aux assurances, les clients assumeraient le coût de la franchise, lequel pourrait être amorti sur cinq ans grâce au compte d'auto-assurance de Gazifère<sup>214</sup>.

[284] Selon Gazifère, si l'augmentation du déductible était l'approche retenue par la Régie, une provision suffisante serait nécessaire afin de couvrir le nouveau montant du déductible de ses assurances. La récupération dans les tarifs de l'écart entre le nouveau déductible et sa provision actuelle aurait pour incidence d'éliminer l'économie liée à la baisse de franchise, sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Par la suite, toute chose étant égale par ailleurs, les clients de Gazifère bénéficieraient de cette approche<sup>215</sup>.

[285] De son côté, EI explique que plusieurs facteurs règlementaires, économiques et environnementaux ont rendu l'assurance moins disponible et beaucoup plus coûteuse<sup>216</sup>. Dans un souci d'être prudente avec les dépenses, elle a changé son approche en mettant l'accent sur la couverture des risques à faible probabilité et à gravité élevée. Elle ajoute qu'aux fins d'établir cette franchise, elle a consulté son courtier en assurances qui détient une expérience avec des services publics de gaz similaires<sup>217</sup>.

[286] Pour sa part, MNP soumet que son expert en assurances soulève les mêmes difficultés que celles évoquées par EI, à savoir qu'il s'avère très difficile de trouver de l'assurance dans le secteur de l'énergie en ce moment, qu'il y a une diminution de la couverture et qu'il y a une augmentation des coûts qui y sont associés<sup>218</sup>.

---

<sup>212</sup> Pièce [B-0301](#), p. 20 et 21, R.4.3 et R.4.5.

<sup>213</sup> Pièce [B-0301](#), p. 22, R.4.8.

<sup>214</sup> Pièce [B-0316](#), p. 12, R.2.2.

<sup>215</sup> Pièce [B-0316](#), p. 12, R.2.2.

<sup>216</sup> Pièce [A-0106](#), p. 92.

<sup>217</sup> Pièces [B-0301](#), p. 20, R.4.3, et [A-0106](#), p. 95.

<sup>218</sup> Pièce [A-0106](#), p. 119 et 120.

[287] De plus, MNP estime que les éléments additionnels fournis par Gazifère peuvent mieux représenter les risques, les coûts et les décisions prises qu'une étude indépendante et constituer un meilleur fondement pour déterminer le caractère raisonnable des coûts d'assurances<sup>219</sup>.

### 14.3.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[288] La FCEI note que, face à l'évolution du marché de l'assurance, EI a changé radicalement son approche, alors que Gazifère semble privilégier le *statu quo*, avec pour conséquence un coût d'assurances largement supérieur aux entreprises comparables. L'intervenante recommande donc la réalisation d'une étude plus approfondie, semblable à celle réalisée pour EI, sur la base de la réalité et de l'historique propre à Gazifère, incluant la possibilité d'opter pour une auto-assurance complète<sup>220</sup>.

[289] De son côté, le RTIEÉ se dit satisfait que la police d'assurance obtenue par Gazifère ne contient aucune provision protégeant EI. De plus, il recommande de prendre acte du fait que MNP ne recommande pas de coupure au coût en assurances, mais plutôt une étude complémentaire de ce coût<sup>221</sup>.

### 14.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[290] La Régie note qu'EI a retenu les services d'un courtier d'expérience afin d'obtenir des soumissions d'assurances avec une franchise plus appropriée à la taille de Gazifère<sup>222</sup>.

[291] La Régie considère également que Gazifère dispose maintenant de contrats d'assurances plus appropriés, d'une franchise moins élevée et conforme à l'analyse comparative fournie par le courtier, ainsi que d'une prime reflétant une réelle hausse du

---

<sup>219</sup> Pièce [A-0106](#), p. 196 et 197.

<sup>220</sup> Pièces [C-FCEI-0045](#), p. 5, et [C-FCEI-0048](#), p. 7.

<sup>221</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0059](#), p. 42.

<sup>222</sup> Pièces [B-0283](#), p. 5, et [A-0106](#), p. 95.

coût payé par EI<sup>223</sup>. D'ailleurs, la hausse de prime ne serait pas spécifique à Gazifère, mais plutôt une tendance généralisée constatée dans le marché de l'assurance<sup>224</sup>.

[292] Enfin, la Régie est d'avis que la preuve soumise par Gazifère démontre qu'il n'y aurait aucun avantage à court et moyen terme d'augmenter la franchise, puisqu'une baisse de la prime et la baisse tarifaire qui en résulterait serait neutralisée par une augmentation de la provision dans son compte d'auto-assurance<sup>225</sup>.

**[293] Étant donné l'ensemble des informations fournies sur les assurances par Gazifère et EI, la Régie prend acte des réponses de Gazifère aux questions soulevées dans la décision D-2023-122 et s'en déclare satisfaite.**

## 15 CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[294] Gazifère propose des modifications à l'article 21.1 de ses CST afin d'améliorer la conciliation de l'information relative à l'ajustement du coût du gaz naturel entre la facture du client et les CST, lorsqu'un ajustement particulier doit être effectué par Gazifère suivant l'approbation des tarifs finaux de distribution par la Régie.

[295] Gazifère indique que les modifications proposées à l'article 21.1 de ses CST sont motivées par le souci de clarté envers sa clientèle<sup>226</sup> et selon les explications suivantes :

En effet, lorsque les tarifs finaux sont approuvés après le 1er janvier d'une année donnée, Gazifère doit rembourser ou récupérer auprès de ses clients le montant de l'ajustement correspondant au passage des tarifs provisoires aux tarifs finaux. Dans ses CST, Gazifère présente l'ajustement du coût du gaz naturel excluant l'ajustement particulier qui doit être effectué, alors que sur la facture du client, c'est l'effet combiné de l'ajustement du coût du gaz naturel et de l'ajustement

---

<sup>223</sup> Pièces [B-0283](#), p. 5, et [B-0301](#), p. 20 et 21, R.4.3 et R.4.5.

<sup>224</sup> Pièces [A-0106](#), p. 92, 119 et 120.

<sup>225</sup> Pièces [B-0301](#), p. 22 et 23, R.4.8 et R.4.9, et [B-0316](#), p. 12, R.2.2.

<sup>226</sup> Pièce [A-0108](#), p. 35.

correspondant à l'approbation des tarifs finaux qui est présenté, lorsqu'applicable<sup>227</sup>.

[296] Les nouvelles versions française et anglaise de l'article 21.1, telles que proposées par Gazifère, se lisent comme suit :

#### 21.1 AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

Le présent ajustement du coût du gaz naturel s'applique à tous les volumes de gaz naturel vendus ou livrés durant la période du JOUR-MOIS-ANNÉE au JOUR-MOIS-ANNÉE. Lorsqu'un ajustement particulier doit être effectué par Gazifère suivant l'approbation des tarifs finaux de distribution par la Régie de l'énergie, c'est l'effet combiné de l'ajustement du coût du gaz naturel et de l'ajustement correspondant à l'approbation des tarifs finaux qui est présenté dans le tableau ici-bas.

#### 21.1 NATURAL GAS COST ADJUSTMENT

The following adjustment is applicable to all natural gas sold and delivered during the period of MONTH-DAY-YEAR to MONTH-DAY-YEAR. When a specific adjustment must be made by Gazifère following approval of the final distribution rates by the Régie de l'énergie, the combined effect of the natural gas cost adjustment and the adjustment corresponding to approval of the final rates is presented in the table below<sup>228</sup>.

[297] **Pour les motifs énoncés par le Distributeur, la Régie approuve les modifications proposées à l'article 21.1 des *Conditions de service et Tarif*, en versions française et anglaise, telles que détaillées à la pièce B-0230.**

---

<sup>227</sup> Pièce [B-0230](#), GI-80, document 1, p. 1.

<sup>228</sup> Pièce [B-0230](#), GI-80, document 1, p. 1 et 2. Les modifications de texte, soit les ajouts, sont indiquées par un soulignement.

## 16 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

### 16.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[298] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[299] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>229</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>230</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[300] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

### 16.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[301] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIÉE pour leur participation à l'examen des Phase 3A et 3B s'élèvent à 170 852,63 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[302] En ce qui a trait à la Phase 3B, le GRAME soumet qu'en raison du report de l'examen de la demande d'approbation portant sur l'Entente GSR à la Phase 4 du présent dossier, le temps requis pour l'analyse de cette phase au présent dossier jusqu'au 20 février 2024 est inclus à sa demande de paiement de frais<sup>231</sup>.

---

<sup>229</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>230</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

<sup>231</sup> Pièce [C-GRAME-0035.](#)

[303] Le RTIEÉ dépose une demande de paiement de frais pour l'examen des Phases 3A et 3B et de façon distincte, une demande de paiement des frais encourus portant sur la demande d'approbation de l'Entente GSR, sujet de la Phase 3B, jusqu'au 19 février 2024. Le RTIEÉ précise que cette dernière demande n'inclut pas les frais encourus après cette date, incluant ceux à venir sur ce volet. Le RTIEÉ considère avoir fait preuve de diligence raisonnable sur les enjeux qu'il a traités et qu'il a été constructif et utile aux délibérations de la Régie<sup>232</sup>.

[304] Gazifère estime que les frais réclamés par le RTIEÉ sont particulièrement élevés comparativement aux frais réclamés par les autres intervenants et ce, de manière injustifiée<sup>233</sup>.

[305] Le Distributeur fait valoir que le RTIEÉ réclame, pour les deux phases combinées, près de 80 heures de préparation pour le procureur uniquement, tandis que pour tous les autres intervenants, les heures réclamées sont d'environ 40 heures. Le Distributeur souligne également que l'argumentaire écrit du RTIEÉ relatif à la Phase 3B ne tenait initialement pas compte de la preuve confidentielle déposée par Gazifère, ce qui a requis un amendement du mémoire de l'intervenant une fois cette preuve confidentielle obtenue, dédoublant ainsi le travail. Conséquemment, Gazifère considère que le montant des frais réclamés par le RTIEÉ devrait être ajusté à la baisse.

[306] En réplique aux commentaires de Gazifère, le RTIEÉ soumet qu'il est le seul intervenant à avoir traité, de façon systématique, de l'ensemble du rapport MNP. De plus, il infirme l'affirmation de Gazifère à l'effet que le travail aurait été dédoublé, en soulignant que le dépôt initial du mémoire a été effectué intentionnellement avant d'avoir accès aux informations confidentielles. Enfin, le RTIEÉ souligne l'ampleur des travaux d'analyse réalisés à l'égard du contrat GSR<sup>234</sup>.

---

<sup>232</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0069](#) et [C-RTIEÉ-0071](#).

<sup>233</sup> Pièce [B-0343](#).

<sup>234</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0075](#).



[307] Par ailleurs, Gazifère souligne le caractère ciblé des interventions du GRAME, à la fois dans le choix des sujets d'intervention et dans la manière efficiente de l'intervenant de participer au processus.

[308] Dans le contexte du report à la Phase 4, le 20 février 2024, de la demande relative à l'Entente GSR, la Régie juge opportun, à la présente décision, de prendre en considération les demandes de remboursement des frais relatifs à l'examen portant sur l'Entente GSR encourus jusqu'au 20 février 2024, en tant que sujet traité dans le cadre de la Phase 3B.

[309] La Régie juge que les participations de l'ACEFO, la FCEI et du GRAME ont été utiles à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables. **Elle leur octroie donc le montant total des frais admissibles réclamés, incluant les taxes.**

[310] La Régie juge que la participation du RTIEÉ lui a également été utile. Toutefois, la Régie considère que les frais réclamés par le RTIEÉ sont excessifs, étant donné la nature et la complexité des enjeux, ainsi que l'ampleur modérée de la documentation à traiter. À l'instar de Gazifère, la Régie constate que les heures de préparation attribuables aux Phases 3A et 3B excèdent considérablement celles réclamées par les autres intervenants. La Régie reconnaît toutefois qu'une partie de cet écart se justifie au regard des heures qui ont été consacrées au traitement exhaustif de l'Étude RCAM. **Par conséquent, elle octroie au RTIEÉ un montant de 55 000,00 \$, incluant les taxes.**

[311] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

**TABLEAU 13**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES**

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	45 270,20	45 270,20	45 270,20
FCEI	38 452,48	38 452,48	38 452,48
GRAMÉ	21 312,09	21 312,09	21 312,09
RTIEÉ	65 817,86	65 817,86	55 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>170 852,63</b>	<b>170 852,63</b>	<b>160 034,77</b>

## 17 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[312] Gazifère demande à la Régie d’interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines pièces et de certains renseignements. Elle dépose, au soutien de ces demandes, des déclarations sous serment.

[313] L’article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu’elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l’intérêt public le requiert.

[314] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[315] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par les demandes d’ordonnances de traitement confidentiel. Cette liste réfère aussi aux

déclarations sous serment visées, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.

**TABLEAU 14**  
**PIÈCES LIÉES AUX DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

<b>Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel</b>	<b>Déclaration sous serment</b>	<b>Durée accordée pour le traitement confidentiel</b>
<p><b><u>Informations caviardées de la pièce GI-69, document 1</u></b> (Pièce <a href="#">B-0207</a>, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0206)</p> <p><b><u>Informations caviardées à la pièce GI-81, document 4</u></b> (Pièce <a href="#">B-0314</a>, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0315)</p>	Pièce <a href="#">B-0198</a>	Jusqu'au 31 décembre 2028
<p><b><u>Informations caviardées de la pièce GI-68, document 2</u></b> (Pièce <a href="#">B-0205</a>, déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0204)</p>	Pièce <a href="#">B-0198</a>	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2028
<p><b><u>Pièce GI-86, document 1.1</u></b> (Pièce B-0241)</p>	Pièce <a href="#">B-0236</a>	Jusqu'au 31 décembre 2034
<p><b><u>Informations caviardées de la pièce GI-86, document 1, à l'exception du nom du fournisseur ainsi que de l'emplacement du site de production</u></b> (Pièce <a href="#">B-0239</a>, déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0240)</p>	Pièce <a href="#">B-0236</a>	Jusqu'au 31 décembre 2034
<p><b><u>Pièce confidentielle GI-86 document 2</u></b> (Pièce B-0255)</p>	Pièce <a href="#">B-0257</a>	Jusqu'au 31 décembre 2034
<p><b><u>Informations caviardées à la pièce B-0269,</u></b> (déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0268)</p>	Pièce <a href="#">B-0270</a>	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2028
<p><b><u>Informations caviardées à la pièce GI-68 document 2 révisée</u></b> (Pièce <a href="#">B-0275</a>, déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0276)</p>	Pièce <a href="#">B-0198</a>	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2028

<u>Pièce B-0286</u>	Pièce <a href="#">B-0285</a>	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2028
<b><u>Informations caviardées à la pièce GI-81 document 5</u></b> (Pièce <a href="#">B-0316</a> , déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0317)	Pièce <a href="#">B-0285</a>	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2028

[316] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la deuxième colonne du tableau ci-dessus, la Régie juge que les motifs invoqués par Gazifère justifient l'émission des ordonnances demandées à l'égard des pièces et des renseignements identifiés à la première colonne du tableau 14.

**[317] La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de Gazifère relatives à ces pièces et ces renseignements et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour les périodes précisées à la troisième colonne du tableau 14.**

[318] Considérant le report de l'examen des caractéristiques de l'Entente GSR en Phase 4 du présent dossier et, notamment, l'effet de ce report sur la demande de Gazifère d'ordonner un traitement confidentiel jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue, la Régie juge opportun de reporter l'examen des demandes d'ordonnances visant le nom du fournisseur ainsi que de l'emplacement du site de production, touchant les pièces B-0240 (caviardée à la pièce B-0239), B-0251 (caviardée à la pièce B-0250), B-0259, B-0267, B-0288 (caviardée à la pièce B-0287), B-0293 (caviardée à la pièce B-0292) et B-0295, ainsi que les pièces A-0076, C-GRAME-0029 (caviardée à la pièce C-GRAME-0028), C-RTIEÉ-0040, C-RTIEÉ-0041, C-RTIEÉ-0044 (caviardée à la pièce C-RTIEÉ-0043), C-RTIEÉ-0045, C-RTIEÉ-0046, et C-RTIEÉ-0051 (caviardée à la pièce C-0050). **Par conséquent, la Régie réserve sa décision relative aux demandes d'ordonnances de traitement confidentiel visant les renseignements contenus à ces pièces.**

[319] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE PARTIELLEMENT** la proposition tarifaire de Gazifère;

**APPROUVE** le revenu requis total projeté de 74 832 k\$ de la seconde année faisant l'objet du présent dossier, soit pour l'année 2024, tel que révisé;

**APPROUVE** l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire pour l'année témoin 2024, telle que proposée par Gazifère à la pièce B-0226;

**APPROUVE** le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2024;

**PREND ACTE** du suivi effectué par Gazifère relatif à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite;

**APPROUVE** le taux unitaire pour l'année tarifaire 2024 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de GES de ses clients non assujettis au SPEDE;

**APPROUVE** le taux de socialisation liée à l'achat de GSR en 2022 et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0202;

**AUTORISE** l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2024, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

**AUTORISE** Gazifère à utiliser un facteur de 38,86 MJ/m<sup>3</sup>, en lieu et place de celui de 38,99 MJ/m<sup>3</sup> actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2024;

**APPROUVE** le taux de la dette à court terme de 5,70 % ainsi que le taux de la dette à long terme de 6,04 %, pour l'année témoin 2024;

**APPROUVE** la mise à jour du taux de rendement sur la base de tarification de 6,58 % et du coût en capital prospectif de 7,23 % avant impôts, et de 6,27 % après impôts, pour l'année témoin 2024;

**APPROUVE** la base de tarification au montant de 148 911 k\$ pour l'année 2024;

**APPROUVE** les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées à la pièce B-0230;

**PREND ACTE** de l'Étude RCAM portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliés réalisée par la firme MNP et s'en déclare satisfaite;

**APPROUVE** les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées jugés raisonnables par la firme MNP, afin que ceux-ci puissent être récupérés dans les tarifs, à partir de l'année tarifaire 2025, le tout conformément aux modalités présentées à la pièce B-0283;

**APPROUVE** la mise en place, dès l'année tarifaire 2024, d'un mécanisme de découplage des revenus, selon les modalités détaillées à la pièce B-0281;

**APPROUVE** la création d'un CER, applicable à compter de l'année 2024 jusqu'en 2027, afin de permettre la mise en place d'un tel mécanisme de découplage des revenus;

**APPROUVE** l'utilisation d'une formule d'indexation afin de fixer les charges d'exploitation de Gazifère, pour application à compter de l'année 2025, selon les modalités détaillées à la pièce B-0281 (GI-83, documents 1 à 1.2);

**APPROUVE** les ajustements particuliers proposés au point de départ de la formule paramétrique, selon les modalités détaillées aux pièces B-0281 (GI-83 documents 1 et 1.1) et B-0283 (GI-84, document 1.1);

**APPROUVE** la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des TP/MAG, à compter de l'année 2025, selon les modalités détaillées à la pièce B-0281;

**ORDONNE** à Gazifère de rendre conditionnel le partage des trop-perçus à l'atteinte du résultat de performance global de réalisation d'indices de qualité de service, en utilisant les indices, les paramètres et les pondérations en vigueur, tel que présenté par le Distributeur dans le cadre de la fermeture de ses livres;

**RÉSERVE** sa décision finale sur les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'à ce qu'elle reçoive, **au plus tard le 22 mai 2024, à 12 h**, les informations requises par la présente décision, tel qu'indiqué, notamment, à la section 10 de la présente décision;

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de Gazifère relatives aux informations présentées au tableau 14 de la présente décision, pour les périodes qui y sont précisées;

**RÉSERVE** sa décision sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel visant les pièces B-0240, B-0241, B-0250, B-0259, B-0267, B-0288 (caviardée à la pièce B-0287), B-0293 (caviardée à la pièce B-0292) et B-0295, ainsi que les pièces A-0076, C-GRAME-0029 (caviardée à la pièce C-GRAME-0028), C-RTIEÉ-0040, C-RTIEÉ-0041, C-RTIEÉ-0044 (caviardée à la pièce C-RTIEÉ-0043), C-RTIEÉ-0045, C-RTIEÉ-0046, C-RTIEÉ-0051 (caviardée à la pièce C-0050);

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 13 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur